

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°73-2021-075

PUBLIÉ LE 11 MAI 2021

## Sommaire

73-2021-04-01-00003 - Décision affectation et intérim Inspection du travail - DDETSPP SAVOIE (5 pages)	Page 6
<b>73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie / DDT Savoie - Service environnement eau forêts</b>	
73-2021-05-06-00003 - Arrêté préfectoral complémentaire n°2021-0339 en date du 06 mai 2021 portant une autorisation à Monsieur Gilles MESTRALLET à effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de son troupeau de bovins contre la prédation du loup (Canis lupus) (3 pages)	Page 12
73-2021-05-05-00001 - Arrêté préfectoral DDT/SEEF n°2021- 0331 en date du 5 mai 2021 portant application du régime forestier sur la commune de VILLAREMBERT pour une surface de 6 ha 97 a 00 ca (2 pages)	Page 16
73-2021-05-06-00001 - Arrêté préfectoral n°2021-0337 en date du 6 mai 2021 portant autorisation à LE GAEC DU PLAN DE LA VIE à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus) (5 pages)	Page 19
73-2021-05-06-00002 - Arrêté préfectoral n°2021-0338 en date du 6 mai 2021 portant autorisation à Madame Françoise DARVES BLANC à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus) (5 pages)	Page 25
73-2021-05-06-00004 - Arrêté préfectoral n°2021-0346 du 06 mai 2021 portant autorisation à Monsieur Stéphane VERNAZ à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus) (5 pages)	Page 31
73-2021-05-06-00005 - Arrêté préfectoral n°2021-0347 du 06 mai 2021 portant autorisation à Madame Joyce DE MARS à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus) (4 pages)	Page 37
73-2021-05-06-00006 - Arrêté préfectoral n°2021-0348 du 06 mai 2021 portant autorisation à l'EARL LA FERME DES ETROITS - Christophe TRAVIGNET à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus) (4 pages)	Page 42
73-2021-05-06-00007 - Arrêté préfectoral n°2021-0349 du 06 mai 2021 portant autorisation au GAEC DU PETIT SAVOYARD - Chantal FECHOZ CHRISTOPHE à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus) (4 pages)	Page 47
73-2021-05-06-00008 - Arrêté préfectoral n°2021-0350 du 06 mai 2021 portant autorisation au GAEC Bergerie des deux Savoie - Amelina MATTEL à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus) (5 pages)	Page 52

73-2021-05-06-00009 - Arrêté préfectoral n°2021-0351 du 06 mai 2021 portant autorisation à Monsieur Edouard CERISE à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus) (4 pages)	Page 58
73-2021-05-06-00011 - Arrêté préfectoral n°2021-0353 du 06 mai 2021 portant autorisation le GAEC BARBIER à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus) (4 pages)	Page 63
73-2021-05-06-00010 - Arrêté préfectoral n°2021-352 du 06 mai 2021 portant autorisation à Monsieur Sébastien DELACHAUME à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus) (4 pages)	Page 68
<b>73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie / DDT Savoie - Service politique agricole et développement rural</b>	
73-2021-04-26-00002 - ARRÊTE PRÉFECTORAL DDT/SPADR n° 2021-0289 en date du 26/04/2021 fixant le montant de l'indemnité du commissaire enquêteur pour le projet de création de l'Association foncière pastorale autorisée d AVRIEUX (73500) (1 page)	Page 73
73-2021-04-27-00006 - Arrêté préfectoral n° 2021-0269 modifiant la composition du Comité Départemental d Expertise pour le département de la Savoie (2 pages)	Page 75
<b>73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie / DDT Savoie - Service sécurité risques</b>	
73-2021-05-03-00001 - Arrêté inter-préfectoral (DDT38/SSR n°38-2021-04-09-00010, DDT73/SSR n°2021-0260) portant approbation du document d'orientation du système de gestion de la sécurité de l'"EPIC Domaine skiable de coeur de Chartreuse" (4 pages)	Page 78
<b>73_PREF_Préfecture de la Savoie / DCL Direction de la citoyenneté et de la légalité</b>	
73-2021-05-07-00006 - arrêté de nomination du régisseur de la régie de police municipale d'Aime-la-Plagne (1 page)	Page 83
<b>73_PREF_Préfecture de la Savoie / DCL Direction de la citoyenneté et de la légalité - Bureau de la réglementation générale et des titres</b>	
73-2021-04-23-00008 - Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n° DCL/BRGT/A2020-147 portant agrément de la société WALTER pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises - modificatif n°1 (2 pages)	Page 85
73-2021-05-06-00012 - Arrêté portant modification de l'arrêté du 17 mai 2019 modifié autorisant M. Hugo SPORTICH à exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé FRANCE STAGE PERMIS (2 pages)	Page 88

73-2021-05-03-00002 - Arrêté préfectoral n°DCL/BRGT/A2021-78 portant agrément d'un agent de police municipale (1 page)	Page 91
73-2021-05-10-00002 - Arrêté préfectoral n°DCL/BRGT/A2021-86 portant constatation de biens immeubles présumés sans maître sur la commune de MONTAILLEUR (2 pages)	Page 93
73-2021-05-10-00001 - Arrêté préfectoral n°DCL/BRGT/A2021-87 portant constatation de biens immeubles présumés sans maître sur la commune de VERRENS ARVEY (2 pages)	Page 96
73-2021-04-23-00009 - Arrêté préfectoral portant suppression du passage à niveau n° 56 (ligne de Annecy à Albertville) sur le territoire de la commune de Pallud (2 pages)	Page 99

#### **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /**

73-2020-12-17-00006 - Arrêté n°2020-14-0210 Portant : mise en œuvre du fonctionnement en dispositif intégré par modification de l'autorisation des structures suivantes : institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) «LA RIBAMBELLE » implanté au MONTCEL (73100) ; service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) «LA RIBAMBELLE » implanté à AIX-LES-BAINS (73100) ; mise en œuvre, de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS). Renouvellement de l'autorisation du SESSAD Gestionnaire : Association « La RIBAMBELLE » (5 pages)	Page 102
73-2021-03-18-00009 - ARRETE 2021 14 0028 Nouvelle implantation du siège social de l'association DELTHA SAVOIE sur la commune de SAINT-PIERRE-D'ALBIGNY (73250) ; Regroupement du SESSAD « LA PASSERELLE » et du SESSAD « LA CORDEE » sis à Albertville (73200) devenant un seul et même SESSAD « LE MOUSQUETON » de l'association DELTHA SAVOIE ; Application de la nouvelle nomenclature FINESS ASSOCIATION DELTHA SAVOIE (4 pages)	Page 108
73-2021-04-15-00001 - ARRETE 2021-14-0053 Création d'une équipe mobile d'appui médico-social à la scolarisation (EMAS) des enfants en situation de Handicap rattachée à l'institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) d'Albertville ; Mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (Finess) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques. Gestionnaire : Fondation œuvre des villages d'enfants (OVE). (3 pages)	Page 113
73-2021-04-15-00002 - Arrêté n° 2021-14-0054 Portant : Renouvellement de l'autorisation du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) « Le Tandem » situé à Aix-les-Bains ; Création d'une équipe mobile d'appui médico-social à la scolarisation (EMAS) des enfants en situation de Handicap rattachée au service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) « Le Tandem » situé à Aix-les-Bains ; Mise en œuvre dans le fichier national des	

73-2021-01-01-00024 - Arrêté n°2021-14-0030 [REDACTED] Portant cession des autorisations détenues par le Centre Hospitalier de Saint Jean-de-Maurienne et le Centre Hospitalier de Modane pour la gestion des EHPAD la Bartavelle (St Jean de Maurienne), le SSIAD de Saint-Jean-de Maurienne, l' EHPAD les Marmottes (Modane) et le SSIAD de Modane au Centre Hospitalier Vallée de la Maurienne dans le cadre de la fusion absorption du centre hospitalier de Modane par le centre hospitalier de Saint-Jean-de-Maurienne. [REDACTED] Nouveau gestionnaire: Centre Hospitalier Vallée de la Maurienne [REDACTED] (6 pages)

Page 122

73-2021-04-01-00003

Décision affectation et intérim Inspection du  
travail - DDETSPP SAVOIE



Lyon, le 1<sup>er</sup> avril 2021

**DECISION DREETS/T/2021/26 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle de l'inspection du travail de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du département de la Savoie et gestion des intérim**

La Directrice Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail, et des Solidarités de la région Auvergne Rhône-Alpes,

**Vu** le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 à R.8122-9 ;

**Vu** le décret n° 2020- 1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales, de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

**Vu** l'arrêté ministériel du 18 octobre 2019, portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail en Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la décision de la DREETS/T/2021/13 du 1<sup>er</sup> avril 2021 relative à la localisation et à la délimitation de l'unité de contrôle et des sections d'inspection dans la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations de la Savoie,

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations

**DECIDE**

**Article 1 :**

Sont nommés responsables des unités de contrôle de la direction départementale, de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Savoie les agents suivants :

- Unité de contrôle 1 – Est : Monsieur FOURMEAUX David,
- Unité de contrôle 2 – Ouest : Madame MICHAUD Delphine

**Article 2 :**

Sans préjudice des dispositions de l'article R.8122-10-I du code du travail et conformément aux dispositions de l'article R.8122-11 du code du travail, sont affectés dans les sections d'inspection de la direction départementale, de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Savoie les agents suivants :

## **Unité de Contrôle 1 - Est**

Section 1-1 : Monsieur Kenzi CHAACHOUA, inspecteur du travail

Section 1-2: Monsieur Pierre BOUCHEZ, inspecteur du travail

Section 1-3: Monsieur Guillaume COMPTOUR, inspecteur du travail

Section 1-4: Madame Gaëlle ICHTERTZ, inspectrice du travail

Section 1-5: Monsieur Damien CRAUK, inspecteur du travail

Section 1-6: Monsieur Hubert GUIRIMAND, inspecteur du travail

Section 1-7: Section non pourvue

Section 1-8: Monsieur Jean-Luc CASTELAIN, inspecteur du travail.

## **Unité de Contrôle 2 - Ouest**

Section 2-1: Madame Elodie KERKAERT, inspectrice du travail

Section 2-2: Madame Marie COGNE, inspectrice du travail

Section 2-3: Madame Ophélie MANTELET, inspectrice du travail

Section 2-4: Monsieur Yohann DESHAYES, inspecteur du travail

Section 2-5: Monsieur Michel BENOIT, inspecteur du travail

Section 2-6: Monsieur Thibault OLIVA, inspecteur du travail

Section 2-7: Monsieur Grégory GIUFFRIDA, inspecteur du travail.

## **Article 2 : absence ou empêchement des inspecteurs du travail**

En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs inspecteurs du travail désignés à l'article 1 ci-dessus, et sauf décision expresse définissant pour une durée déterminée une organisation de l'intérim particulière, l'intérim des sections d'inspection du travail est organisé selon les modalités ci-après :

### **Unité de contrôle 1-EST**

L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 1-1 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 1-2 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 1-3 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 1-4 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 1-5 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 1-6 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 1-8,

L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 1-2 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 1-3 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 1-4 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 1-5 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 1-6 ou,



en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 1-8 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 1-1.

L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 1-3 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 1-4 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 1-5 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 1-6 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 1-8 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 1-1 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 1-2.

L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 1-4 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 1-5 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 1-6 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 1-8 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 1-1 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 1-2 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 1-3.

L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 1-5 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 1-6 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 1-8 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 1-1 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 1-2 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 1-3 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 1-4.

L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 1-6 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 1-8 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 1-1 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 1-2 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 1-3 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 1-4 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 1-5.

L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 1-8 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 1-1 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 1-2 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 1-3 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 1-4 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 1-5 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 1-6.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés au sein de l'Unité de Contrôle 1-Est faisant ainsi obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par ordre de priorité par :

- l'inspectrice du travail de la section 2-1,
- l'inspectrice du travail de la section 2-2,
- l'inspectrice du travail de la section 2-3,
- l'inspecteur du travail de la section 2-4,
- l'inspecteur du travail de la section 2-5,
- l'inspecteur du travail de la section 2-6,
- l'inspecteur du travail de la section 2-7.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés au sein de l'Unité départementale faisant ainsi obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par ordre de priorité par :

- le responsable de l'Unité de Contrôle 1-Est
- la responsable de l'Unité de Contrôle 2-Ouest

### **Unité de contrôle 2-OUEST**

L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 2-1 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 2-2 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 2-3 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 2-4 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 2-5 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 2-6 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 2-7

L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 2-2 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 2-3 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 2-4 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 2-5 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 2-6 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 2-7 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 2-1

L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 2-3 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 2-4 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 2-5 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 2-6 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 2-7 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 2-1 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 2-2

L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 2-4 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 2-5 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 2-6 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 2-7 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 2-1 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 2-2 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 2-3.

L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 2-5 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 2-6 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 2-7, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 2-1 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 2-2 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 2-3, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 2-4,

L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 2-7 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 2-1 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 2-2 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 2-3 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 2-4 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 2-5 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail par intérim de la section 2-6.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés au sein de l'Unité de Contrôle 2-Ouest faisant ainsi obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par ordre de priorité par :

- l'inspecteur du travail de la section 1-1,
- l'inspecteur du travail de la section 1-2,
- l'inspectrice du travail de la section 1-3,
- l'inspecteur du travail de la section 1-4,
- l'inspecteur du travail de la section 1-5,
- l'inspecteur du travail de la section 1-6,
- l'inspecteur du travail de la section 1-8.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés au sein de l'Unité territoriale faisant ainsi obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par ordre de priorité par :

- la responsable de l'Unité de Contrôle 2-Ouest
- le responsable de l'Unité de Contrôle 1-Est

### **Article 3 : intérim de la section vacante 1-7 :**

L'intérim de la section vacante 7 de l'Unité de Contrôle 1-Est (section 1-7) est organisé selon les modalités suivantes :

- le canton de LA CHAMBRE est suivi par Hubert GUIRIMAND, inspecteur du travail de la section 1-6,
- le canton de SAINT JEAN DE MAURIENNE est suivi par guillaume COMPTOUR, inspecteur du travail de la section 1-3,
- le canton de SAINT MICHEL DE MAURIENNE, est suivi par Gaëlle ICHTERTZ, inspectrice du travail de la section 1-4,

L'intérim en cas d'absence ou d'empêchement des inspecteurs du travail assurant le contrôle des entreprises et des chantiers ressortissant de ces communes est organisé selon les modalités définies à l'article 2 pour l'Unité de Contrôle 1-Est.

### **Article 4 :**

La présente décision entre en application le 1<sup>er</sup> avril 2021.

### **Article 5 :**

La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne Rhône-Alpes et le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Savoie sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Savoie.

La Directrice régionale

Isabelle NOTTER

73\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de Savoie

73-2021-05-06-00003

Arrêté préfectoral complémentaire n°2021-0339  
en date du 06 mai 2021 portant une autorisation  
à Monsieur Gilles MESTRALLET à effectuer des  
tirs de défense simple en vue de la défense de  
son troupeau de bovins contre la prédation du  
loup (Canis lupus)



**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction  
Départementale  
des Territoires (DDT)

SEEF/FCMN

**Arrêté préfectoral complémentaire n°2021-0339  
en date du 06 mai 2021  
portant une autorisation à Monsieur Gilles MESTRALLET  
à effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de son troupeau de bovins  
contre la prédation du loup (*Canis lupus*)**

Le préfet de la Savoie  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 ;

**VU** le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

**VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

**VU** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**VU** l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

**VU** l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

**VU** l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2019-1573 nommant les lieutenants de louveterie de Savoie pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2025 ;

**VU** la liste des chasseurs habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Savoie ;

**VU** l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2021-0311 en date du 30 avril 2021 autorisant **Monsieur Gilles MESTRALLET** à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau de bovins contre la prédation du loup sur la commune de VAL CENIS au lieu dit « Les Salena » ;

**VU** l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2019-0477 en date du 27 mai 2019 autorisant **Monsieur Gilles MESTRALLET** à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau de bovins contre la prédation du loup sur la commune de MODANE « Champrenard » ;

**VU** la demande en date du 23 mars 2021 par laquelle **Monsieur Gilles MESTRALLET** demeurant à VAL CENIS (73500) 11 rue du bord de l'arc, TERMIGNON, sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau de bovins contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de VAL CENIS et MODANE ;

**CONSIDÉRANT** que les moyens de protection mis à disposition des éleveurs d'ovins et de caprins ne peuvent techniquement et financièrement pas être mobilisés pour les troupeaux bovins et d'équins; que les éleveurs bovins et d'équins ne sont pas éligibles au dispositif d'aide à la protection des troupeaux contre la prédation par le loup mis en place par le ministère de l'agriculture dans le cadre du dispositif national ;

**CONSIDÉRANT** que **Monsieur Gilles MESTRALLET** conduit son troupeau de bovins en plusieurs lots (laitières et génisses) dans des parcs de pâturage électrifiés de jour et de nuit avec une surveillance quotidienne pour le troupeau laitier ;

**CONSIDÉRANT** qu'au regard de la vulnérabilité du troupeau de bovins de **Monsieur Gilles MESTRALLET**, que ce troupeau constitue une proie potentielle pour les loups présents sur les communes de VAL CENIS et de MODANE

**CONSIDÉRANT** que **Monsieur Gilles MESTRALLET** transfère son troupeau de bovins sur la commune de MODANE aux lieux dits « Le replaton » et « Champrenard »,

**CONSIDÉRANT** que sur la commune de MODANE, le troupeau de bovins de **Monsieur Gilles MESTRALLET** a subi :

- 2 attaques entre le 22 et le 26 mai 2019 ayant occasionné la perte de 3 victimes pour un montant d'indemnisation de 2 900 € ;

- 3 attaques entre le 6 et le 23 mai 2020 ayant occasionné la perte de 3 victimes pour un montant d'indemnisation de 1 670 € ;

que ces 5 attaques ont occasionné pour chacune d'elle des dommages exceptionnels pour un troupeau de bovins laitier, fromager en filière courte et en zone AOP Beaufort,

et que la responsabilité du loup ne peut être écartée.

**CONSIDÉRANT** que **Monsieur Gilles MESTRALLET** a déclaré dans sa déclaration PAC des surfaces situées sur la commune de MODANE avec un pourcentage de surface dite « non admissible aux aides agricoles », soit une présence de ligneux estimé à 40 %, favorisant un milieu favorable à la prédation du troupeau par les loups ;

**CONSIDÉRANT** que les actes de prédation conduisent à une situation de la reconnaissance de non-protégabilité sur le troupeau de bovin laitier de **Monsieur Gilles MESTRALLET** ;

**CONSIDÉRANT** que la région de production de Beaufort couvre la partie de haute montagne du département de la Savoie et comprend des communes du massif du Beaufortain, Val d'Arly, de la Tarentaise et de la Maurienne et deux secteurs de Haute Savoie, et que les communes de VAL CENIS (Termignon) et MODANE font partie du massif de la Maurienne, le mode de conduite des troupeaux d'animaux domestiques bovins à vocation essentiellement laitière en Zone d'Appellation d'Origine Protégée doit respecter le cahier des charges de cette zone AOP ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau de **Monsieur Gilles MESTRALLET** par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

**CONSIDÉRANT** que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être

autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

## ARRÊTE

**Article 1** - L'article 3 de l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2021-0311 en date du 30 avril 2021 autorisant **Monsieur Gilles MESTRALLET** à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau de bovins contre la prédation du loup est complété comme suit :

La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur les communes de VAL CENIS et de MODANE ;
- à proximité du troupeau de bovins de **Monsieur Gilles MESTRALLET** ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâturages situés sur les commune de VAL CENIS et de MODANE.

**Article 2** - La présente autorisation est valable jusqu'au **31 décembre 2021**.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des parcs de pâturage électrifiés de jour et de nuit avec une surveillance quotidienne pour le troupeau laitier ;

ET

- la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

**Article 3** - La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

**Article 4** - Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE.

**Article 5** - La Secrétaire Générale de la Préfecture de la SAVOIE, le directeur départemental des territoires de la SAVOIE et le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la SAVOIE, le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la SAVOIE.

Le présent arrêté sera également transmis aux maires des communes de VAL CENIS et de MODANE.

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires,  
**Signé**  
**Xavier AERTS**

73\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de Savoie

73-2021-05-05-00001

Arrêté préfectoral DDT/SEEF n°2021- 0331 en  
date du 5 mai 2021 portant application du  
régime forestier sur la commune de  
VILLAREMBERT pour une surface de 6 ha 97 a 00  
ca





SEEF/FCMN

**Arrêté préfectoral DDT/SEEF n°2021- 0331 en date du 5 mai 2021  
Portant application du régime forestier sur la commune de VILLAREMBERT  
pour une surface de 6 ha 97 a 00 ca**

Le préfet de la Savoie  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**VU** les articles L. 211-1, L. 214-3, R. 214-1, R. 214-2 et R. 214-6 à R. 214-9 du Code Forestier,  
**VU** la délibération, en date du 29 mars 2021 par laquelle le conseil municipal de la commune de Villarembert demande l'application du régime forestier sur de nouvelles parcelles, pour une surface de 6 ha 97 a 00 ca,  
**VU** les relevés de propriété et le plan de situation,  
**VU** le procès-verbal de reconnaissance préalable à la demande d'application du régime forestier,  
**VU** le rapport de présentation de l'Office National des Forêts, en date du 3 mai 2021,  
**VU** l'avis favorable de monsieur le directeur de l'agence ONF-Savoie Mont Blanc en date du 3 mai 2021,

**SUR** proposition du Directeur Départemental des Territoires,

**ARRÊTE**

**Article 1** : les parcelles (ou parties de parcelles) cadastrales suivantes relèvent du régime forestier.

**Propriétaire** : commune de Villarembert

Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface totale (ha)	Surface relevant du régime forestier (ha)
VILLAREMBERT	0B	301	Les combes d'en bas	0,0880	0,0880
VILLAREMBERT	0B	415	Le champet	0,0700	0,0700
VILLAREMBERT	0B	460	La corbacièrè	0,6620	0,6620
VILLAREMBERT	0B	1498	Coutaraut	1,0910	1,0910
VILLAREMBERT	0B	1736	Mollard pingon	2,6450	2,6450
VILLAREMBERT	0B	1739	Mollard pingon	0,1290	0,1290
VILLAREMBERT	0B	1741	Mollard pingon	1,1770	1,1770
VILLAREMBERT	0C	990	A garney	0,0640	0,0640

VILLAREMBERT	0C	991	A garney	0,1330	0,1330
VILLAREMBERT	0C	994	A garney	0,0890	0,0890
VILLAREMBERT	0C	995	A garney	0,0700	0,0700
VILLAREMBERT	0C	1009	A garney	0,0656	0,0656
VILLAREMBERT	0C	1010	A garney	0,0600	0,0600
VILLAREMBERT	0C	1011	A garney	0,0880	0,0880
VILLAREMBERT	0C	1014	A garney	0,0990	0,0990
VILLAREMBERT	0C	1017	A garney	0,1280	0,1280
VILLAREMBERT	0C	1018	A garney	0,2274	0,2274
VILLAREMBERT	0C	1020	A garney	0,0840	0,0840
<b>TOTAL</b>					<b>6,9700</b>

Ancienne surface de la forêt communale de Villarembert relevant du régime forestier: 55 ha 11 a 14 ca  
 Surface du présent arrêté d'application du régime forestier : 6 ha 97 a 00 ca  
 Nouvelle surface de la forêt communale de Villarembert relevant du régime forestier: 62 ha 08 a 14 ca

**Article 2** : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

- ✓ par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée au tribunal administratif de Grenoble dans les deux mois suivants.
- ✓ par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun – BP1135 – 38022 Grenoble Cedex. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier (de préférence en recommandé avec accusé de réception) ou par la voie de l'application « TELERECOURS citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 3** : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage à la mairie de Villarembert. Il sera inséré au recueil des actes administratifs et une copie sera adressée à M. le directeur départemental de l'Office National des Forêts, accompagnée du certificat d'affichage.

**Article 4** : M. le Sous-préfet de Saint-Jean-de-Maurienne, M le Maire de Villarembert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,  
pour le préfet et par délégation  
le chef du service environnement, eau, forêts

*Signé*

Laurence THIVEL

73\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de Savoie

73-2021-05-06-00001

Arrêté préfectoral n°2021-0337 en date du 6 mai  
2021 portant autorisation à LE GAEC DU PLAN  
DE LA VIE à effectuer des tirs de défense  
renforcée en vue de la protection de son  
troupeau contre la prédation du loup (*Canis  
lupus*)



**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction  
Départementale  
des Territoires (DDT)

SEEF/FCMN

**Arrêté préfectoral n°2021-0337 en date du 6 mai 2021  
portant autorisation à LE GAEC DU PLAN DE LA VIE  
à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la  
prédation du loup (*Canis lupus*)**

Le préfet de la Savoie  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 ;
- VU** le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- VU** l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- VU** l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2019-1573 nommant les lieutenants de louveterie de SAVOIE pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2025 ;
- VU** la liste des chasseurs habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la SAVOIE ;
- VU** l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2020-0288 en date du 6 avril 2020 autorisant **LE GAEC DU PLAN DE LA VIE** à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

**VU** les arrêtés préfectoraux DDT/SEEF n° 2016-1434 en date du 30 septembre 2016, DDT/SEEF n° 2017- 1057 en date du 3 août 2017, DDT/SEEF n° 2018- 831 en date du 29 juin 2018, DDT/SEEF n° 2019- 353 en date du 16 mai 2019 et n° 2020- 291 en date du 6 avril 2020 autorisant **LE GAEC DU PLAN DE LA VIE** à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

**VU** la demande en date du 6 mai 2021 par laquelle **LE GAEC DU PLAN DE LA VIE** demeurant – Rue Pré cafel –BRAMANS , 73 500 VAL CENIS sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

**CONSIDÉRANT** que **LE GAEC DU PLAN DE LA VIE** déclare, pour la saison 2021, dans sa demande d'autorisation de réalisation de tir de défense renforcée, mettre en œuvre les mesures de protection suivantes :

- Gardiennage,
- Visite quotidienne
- Regroupement parc électrifié ou bergerie la nuit,
- 15 chiens de protection ;

**CONSIDÉRANT** que **LE GAEC DU PLAN DE LA VIE** a déposé en date du 24 février 2021 auprès de la DDT, une demande de subvention en vue de mettre en place des mesures de protection de son troupeau en 2021 dans le cadre de la mesure 7.62 du Plan de développement régional (PDR) Auvergne-Rhône-Alpes ;

**CONSIDÉRANT** que **LE GAEC DU PLAN DE LA VIE** a mis en œuvre 22 opérations tirs de défense simple entre le 17 juillet et le 22 octobre 2020 sur les communes de LA TOUR EN MAURIENNE SAINT FRANCOIS LONGCHAMP, ORELLE, VAL CENIS ( Bramans) et LES BELLEVILLE;

**CONSIDÉRANT** que malgré la mise en place de ces mesures de protection et de tirs de défense simple, le troupeau de **LE GAEC DU PLAN DE LA VIE** a été attaqué plus de 24 fois sur les douze derniers mois entre le 18 mai 2020 et le 3 novembre 2020 :

- Sur la commune de Orelle, le troupeau a subi 7 attaques, ayant occasionné 7 victimes pour un montant d'indemnisation de 5 812 €,
- Sur la commune de Tours en Maurienne, le troupeau a subi 11 attaques, ayant occasionné 27 victimes pour un montant d'indemnisation de 11 984 € ;
- Sur la commune de Val Cenis, le troupeau a subi 3 attaques, ayant occasionné 5 victimes pour un montant d'indemnisation de 5 692€ ;
- Sur la commune de Saint François de longchamp, le troupeau a subi 3 attaques, ayant occasionné 7 victimes pour un montant d'indemnisation de 3 340 ;

Et que ces 24 attaques ont occasionné la perte totale de 46 animaux, sans que la responsabilité du loup puisse être écartée ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de faire cesser ses dommages importants au troupeau de **LE GAEC DU PLAN DE LA VIE** par la mise en œuvre de tirs de défense renforcée, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

**CONSIDÉRANT** que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, plafond fixé par les articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : LE GAEC DU PLAN DE LA VIE** est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense renforcée de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office Français de la Biodiversité (OFB).

**Les modalités de réalisation des opérations de tirs de défense renforcée sont obligatoirement définies sous le contrôle technique du chef du service départemental de l'OFB ou d'un lieutenant de louveterie.**

**ARTICLE 2 :** La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre effective de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

**ARTICLE 3 :** Le tir de défense renforcée peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours, qu'il soit habilité à participer aux tirs de défense renforcée et en possession, au moment du tir, de la carte d'habilitation à participer aux tirs de défense et aux opérations de tir de prélèvements contre le loup ;
- les chasseurs en possession de leur permis de chasser validé pour la saison de chasse correspondante à la période de tir et habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la SAVOIE et en possession, au moment du tir, de la carte d'habilitation à participer aux tirs de défense et de prélèvements contre le loup ;
- les lieutenants de louveterie ou les agents de l'OFB.

**Toutefois, le nombre de tireurs pouvant opérer simultanément est limité à DIX.**

**ARTICLE 4 :** La réalisation des tirs de défense renforcée doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes:

- sur les communes de LA TOUR EN MAURIENNE SAINT FRANCOIS LONGCHAMP, ORELLE, VAL CENIS ( Bramans) et LES BELLEVILLE;
- à proximité du troupeau du **LE GAEC DU PLAN DE LA VIE** ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâturages situés sur les communes de LA TOUR EN MAURIENNE SAINT FRANCOIS LONGCHAMP, ORELLE, VAL CENIS ( Bramans) et LES BELLEVILLE.

**ARTICLE 5 :** Les tirs de défense renforcée peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

**ARTICLE 6 :** Les tirs de défense renforcée sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique. L'utilisation de dispositifs de réduction de son émis par le tir est interdit.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense renforcée, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

**L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.**

**L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'OFB.**

**ARTICLE 7 :** La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1<sup>er</sup> et le 31 janvier de chaque année.

**ARTICLE 8 : LE GAEC DU PLAN DE LA VIE** informe le service départemental de l'OFB au 04 79 36 29 71 de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 22 heures à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, **LE GAEC DU PLAN DE LA VIE** informe **sans délai** la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'OFB au 04 79 36 29 71 qui est chargé d'informer le préfet et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, **LE GAEC DU PLAN DE LA VIE** informe **sans délai** la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'OFB au 04 79 36 29 71 qui informe le préfet et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

**ARTICLE 9 :** **Lorsqu'un loup est tué lors d'une opération de tir, l'autorisation est suspendue.** La reprise des opérations de tirs de défense renforcée pourra être autorisée par le préfet si les conditions de l'article 17 de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 visé ci-dessus sont remplies.

Un courrier du préfet constatant que les conditions d'octroi de l'autorisation de tirs de défense renforcée demeurent réunies est dans ce cas adressé au bénéficiaire lui indiquant la reprise possible des opérations de tirs.

En application du II de l'article 3 de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), l'autorisation peut être suspendue par arrêté du préfet coordonnateur à compter du premier septembre pour une période pouvant aller jusqu'au 31 décembre.

**ARTICLE 10** : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini aux articles 1-I et 2 de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide, le cas échéant, à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du II de l'article 2 de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

**ARTICLE 11** : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**ARTICLE 12** : La présente autorisation est valable jusqu'au **31 décembre 2021**.

**ARTICLE 13** : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

**ARTICLE 14** : Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE.

**ARTICLE 15** : La secrétaire général de la préfecture de la SAVOIE, le directeur départemental des territoires de la SAVOIE, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la SAVOIE et le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la SAVOIE.

Le présent arrêté sera également transmis aux maires des communes de LA TOUR EN MAURIENNE SAINT FRANCOIS LONGCHAMP, ORELLE, VAL CENIS ( Bramans) et LES BELLEVILLE.

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires,

**Signé**  
**XAVIER AERTS**



73\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de Savoie

73-2021-05-06-00002

Arrêté préfectoral n°2021-0338 en date du 6 mai  
2021 portant autorisation à Madame Françoise  
DARVES BLANC à effectuer des tirs de défense  
renforcée en vue de la protection de son  
troupeau contre la prédation du loup (*Canis  
lupus*)



**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction  
Départementale  
des Territoires (DDT)

SEEF/FCMN

**Arrêté préfectoral n°2021-0338 en date du 6 mai 2021  
portant autorisation à Madame Françoise DARVES BLANC  
à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la  
prédation du loup (*Canis lupus*)**

Le préfet de la Savoie  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 ;
- VU** le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- VU** l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- VU** l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2019-1573 nommant les lieutenants de louveterie de SAVOIE pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2025 ;
- VU** la liste des chasseurs habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la SAVOIE ;
- VU** l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2020-0464 en date du 29 mai 2020 autorisant **Madame Françoise DARVES BLANC** à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

**VU** les arrêtés préfectoraux DDT/SEEF n° 2015-1187 en date du 30 juillet 2015, n° 2016-991 en date du 7 juillet 2016, n° 2016-991 en date du 7 juillet 2016, n° 2018-769 en date du 19 juin 2018 et n° 2020- 465 en date du 29 mai 2020 autorisant **Madame Françoise DARVES BLANC** à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

**VU** la demande en date du 1 mai 2021 par laquelle **Madame Françoise DARVES BLANC** demeurant – Le Planchamp 65 chemin de Plan Mollard 73 130 SAINT ALBAN DES VILLARDS sollicite une autorisation d’effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*);

**CONSIDÉRANT** que **Madame Françoise DARVES BLANC** déclare, pour la saison 2021, dans sa demande d’autorisation de réalisation de tir de défense renforcée, mettre en œuvre les mesures de protection suivantes :

- Gardiennage,
- Visite quotidienne
- Regroupement parc électrifié ou bergerie la nuit,
- 3 chiens de protection ;

**CONSIDÉRANT** que **Madame Françoise DARVES BLANC** a déposé en date du 16 avril 2021 auprès de la DDT, une demande de subvention en vue de mettre en place des mesures de protection de son troupeau en 2021 dans le cadre de la mesure 7.62 du Plan de développement régional (PDR) Auvergne-Rhône-Alpes ;

**CONSIDÉRANT** que **Madame Françoise DARVES BLANC** a mis en œuvre 13 opérations tirs de défense simple entre le 31 mai et le 18 juillet 2020 sur la commune de SAINT ALBAN DES VILLARD;

**CONSIDÉRANT** que malgré la mise en place de ces mesures de protection et de tirs de défense simple, le troupeau de **Madame Françoise DARVES BLANC** a été attaqué plus de 11 fois sur les douze derniers mois entre le 10 mai et le 28 octobre 2020 sur la commune de SAINT ALBAN DES VILLARD ;

Ces 11 attaques ont occasionné 19 victimes pour un montant d’indemnisation de 6 714 €,

Et que la responsabilité du loup puisse être écartée ;

**CONSIDÉRANT** qu’il convient de faire cesser ses dommages importants au troupeau de **Madame Françoise DARVES BLANC** par la mise en œuvre de tirs de défense renforcée, en l’absence d’autre solution satisfaisante ;

**CONSIDÉRANT** que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s’inscrit dans le respect du plafond maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, plafond fixé par les articles 1 et 2 de l’arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** **Madame Françoise DARVES BLANC** est autorisée à mettre en œuvre des tirs de défense renforcée de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le

présent arrêté et par l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office Français de la Biodiversité (OFB).

**Les modalités de réalisation des opérations de tirs de défense renforcée sont obligatoirement définies sous le contrôle technique du chef du service départemental de l'OFB ou d'un lieutenant de louveterie.**

**ARTICLE 2 :** La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre effective de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

**ARTICLE 3 :** Le tir de défense renforcée peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours, qu'il soit habilité à participer aux tirs de défense renforcée et en possession, au moment du tir, de la carte d'habilitation à participer aux tirs de défense et aux opérations de tir de prélèvements contre le loup ;
- les chasseurs en possession de leur permis de chasser validé pour la saison de chasse correspondante à la période de tir et habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la SAVOIE et en possession, au moment du tir, de la carte d'habilitation à participer aux tirs de défense et de prélèvements contre le loup ;
- les lieutenants de louveterie ou les agents de l'OFB.

**Toutefois, le nombre de tireurs pouvant opérer simultanément est limité à DIX.**

**ARTICLE 4 :** La réalisation des tirs de défense renforcée doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes:

- sur les communes de SAINT ALBAN DES VILLARD et SAINT REMY DE MAURIENNE;
- à proximité du troupeau du **Madame Françoise DARVES BLANC** ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâturages situés sur les communes de SAINT ALBAN DES VILLARD et SAINT REMY DE MAURIENNE.

**ARTICLE 5 :** Les tirs de défense renforcée peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

**ARTICLE 6 :** Les tirs de défense renforcée sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique. L'utilisation de dispositifs de réduction de son émis par le tir est interdit.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense renforcée, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

**L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.**

**L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'OFB.**

**ARTICLE 7 :** La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1<sup>er</sup> et le 31 janvier de chaque année.

**ARTICLE 8 :** **Madame Françoise DARVES BLANC** informe le service départemental de l'OFB au 04 79 36 29 71 de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 heures à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, **Madame Françoise DARVES BLANC** informe **sans délai** la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'OFB au 04 79 36 29 71 qui est chargé d'informer le préfet et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, **Madame Françoise DARVES BLANC** informe **sans délai** la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'OFB au 04 79 36 29 71 qui informe le préfet et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

**ARTICLE 9 :** **Lorsqu'un loup est tué lors d'une opération de tir, l'autorisation est suspendue.** La reprise des opérations de tirs de défense renforcée pourra être autorisée par le préfet si les conditions de l'article 17 de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 visé ci-dessus sont remplies.

Un courrier du préfet constatant que les conditions d'octroi de l'autorisation de tirs de défense renforcée demeurent réunies est dans ce cas adressé au bénéficiaire lui indiquant la reprise possible des opérations de tirs.

En application du II de l'article 3 de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), l'autorisation peut être suspendue par arrêté du préfet coordonnateur à compter du premier septembre pour une période pouvant aller jusqu'au 31 décembre.

**ARTICLE 10 :** La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini aux articles 1-I et 2 de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint. Elle redevient valide, le cas échéant, à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du II de l'article 2 de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

**ARTICLE 11 :** La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**ARTICLE 12 :** La présente autorisation est valable jusqu'au **31 décembre 2021**.

**ARTICLE 13 :** La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

**ARTICLE 14 :** Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE.

**ARTICLE 15 :** La secrétaire général de la préfecture de la SAVOIE, le directeur départemental des territoires de la SAVOIE, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la SAVOIE et le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la SAVOIE.

Le présent arrêté sera également transmis aux maires des communes de SAINT ALBAN DES VILLARD et SAINT REMY DE MAURIENNE.

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires,

**Signé**  
**Xavier AERTS**

73\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de Savoie

73-2021-05-06-00004

Arrêté préfectoral n°2021-0346 du 06 mai 2021  
portant autorisation à Monsieur Stéphane  
VERNAZ à effectuer des tirs de défense simple  
en vue de la protection de son troupeau contre  
la prédation du loup (*Canis lupus*)



**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction  
Départementale  
des Territoires (DDT)

SEEF/FCMN

**Arrêté préfectoral n°2021-0346 du 06 mai 2021  
portant autorisation à Monsieur Stéphane VERNAZ  
à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau  
contre la prédation du loup (*Canis lupus*)**

Le préfet de la Savoie  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 ;

**VU** le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

**VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

**VU** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**VU** l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

**VU** l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

**VU** l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2019-1573 nommant les lieutenants de louveterie de Savoie pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2025 ;

**VU** la liste des chasseurs habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Savoie ;

**VU** l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2019-0522 en date du 05 juin 2019 autorisant **le GAEC du FREGNY – M. Stéphane VERNAZ** à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup ;



**VU** la demande en date du 1<sup>er</sup> avril 2021 par laquelle **Monsieur Stéphane VERNAZ** demeurant à HAUTEVILLE (73390), 7 chemin de Taille Fer – VILLARD LAMARD, sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau d'ovins et de caprins contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

**CONSIDÉRANT** que **Monsieur Stéphane VERNAZ** déclare, pour la saison 2021, dans sa demande d'autorisation de réalisation de tir de défense, mettre en œuvre les mesures de protection suivantes :

- Gardiennage ;
- Visite quotidienne ;
- Regroupement parc électrifié ou bergerie la nuit ;
- Pâturage en parc électrifié le jour.

**CONSIDÉRANT** que **Monsieur Stéphane VERNAZ** a déposé en date du 16 avril 2021 auprès de la DDT, une demande de subvention en vue de mettre en place des mesures de protection de son troupeau dans le cadre de la mesure 7.62 du Plan de développement régional (PDR) Auvergne-Rhône-Alpes ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau de **Monsieur Stéphane VERNAZ** par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

**CONSIDÉRANT** que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

## **ARRÊTE**

**Article 1** - **Monsieur Stéphane VERNAZ** est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office Français de la Biodiversité (OFB).

**Article 2** - La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

**Article 3** - Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;

- les chasseurs en possession de leur permis de chasser validé pour la saison de chasse correspondante à la période de tir et habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application de l'arrêté interministériels du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Savoie. Ces chasseurs doivent être en possession, au moment du tir, de la carte d'habilitation à participer aux tirs de défense et de prélèvement contre le loup ;
- les lieutenants de louveterie ou les agents de l'Office Français de la Biodiversité.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres, tels que décrits dans le contrat de protection passé avec l'État dans le cadre de la mesure 7.62 du Plan de développement régional (PDR) Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Article 4** - La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur la commune de VALLOIRE ;
- à proximité du troupeau de **Monsieur Stéphane VERNAZ** ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâturages situés sur la commune de VALLOIRE.

**Article 5** - Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

**Article 6** - Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique. L'utilisation de dispositif de réduction du son émis par le tir est interdit.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'OFB.

**Article 7** - La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;

- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au préfet, au plus tard le 31 janvier de chaque année.

**Article 8 - Monsieur Stéphane VERNAZ** informe le service départemental de l'OFB au 04 79 36 29 71 de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 heures à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, **Monsieur Stéphane VERNAZ** informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'OFB au 04 79 36 29 71 qui est chargé de rechercher l'animal. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, **Monsieur Stéphane VERNAZ** informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'OFB au 04 79 36 29 71 qui prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

**Article 9 - La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1<sup>er</sup>** de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année **est atteint**.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

**Article 10** - La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**Article 11** - La présente autorisation est valable jusqu'au **30 mars 2026**.

**Article 12** - La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

**Article 13** - L'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2019-0522 en date du 05 juin 2019 autorisant le GAEC du FREGNY – M. Stéphane VERNAZ à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup est abrogé.

**Article 14** - Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE.

**Article 15** - La Secrétaire Générale de la Préfecture de la SAVOIE, le directeur départemental des territoires de la SAVOIE et le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la SAVOIE, le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la SAVOIE.

Le présent arrêté sera également transmis au maire de la commune de VALLOIRE.

Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires,

**Signé**  
**Xavier AERTS**

73\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de Savoie

73-2021-05-06-00005

Arrêté préfectoral n°2021-0347 du 06 mai 2021  
portant autorisation à Madame Joyce DE MARS à  
effectuer des tirs de défense simple en vue de la  
protection de son troupeau contre la prédation  
du loup (Canis lupus)



**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction  
Départementale  
des Territoires (DDT)

SEEF/FCMN

**Arrêté préfectoral n°2021-0347 du 06 mai 2021  
portant autorisation à Madame Joyce DE MARS  
à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau  
contre la prédation du loup (*Canis lupus*)**

Le préfet de la Savoie  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 ;

**VU** le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

**VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

**VU** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**VU** l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

**VU** l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

**VU** l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2019-1573 nommant les lieutenants de louveterie de Savoie pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2025 ;

**VU** la liste des chasseurs habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Savoie ;

**VU** l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2020-0854 du 23 juillet 2020 autorisant **Madame Joyce DE MARS** à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup ;

**VU** la demande en date du 16 avril 2021 par laquelle **Madame Joyce DE MARS** demeurant à AIGUEBLANCHE (73260) Navette, sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau d'ovins et de caprins contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

**CONSIDÉRANT** que **Madame Joyce DE MARS** déclare, pour la saison 2021, dans sa demande d'autorisation de réalisation de tir de défense, mettre en œuvre les mesures de protection suivantes :

- Visite quotidienne;
- Regroupement parc électrifié ou bergerie la nuit ;
- Pâturage en parc électrifié le jour ;
- 3 chiens de protection ;

**CONSIDÉRANT** que **Madame Joyce DE MARS** a déposé en date du 16 avril 2021 auprès de la DDT, une demande de subvention en vue de mettre en place des mesures de protection de son troupeau dans le cadre de la mesure 7.62 du Plan de développement régional (PDR) Auvergne-Rhône-Alpes ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau de **Madame Joyce DE MARS** par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

**CONSIDÉRANT** que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

## **ARRÊTE**

**Article 1 - Madame Joyce DE MARS** est autorisée à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office Français de la Biodiversité (OFB).

**Article 2** - La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

**Article 3** - Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours : M. Anthony GIROD ;
- les chasseurs en possession de leur permis de chasser validé pour la saison de chasse correspondante à la période de tir et habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application de l'arrêté interministériels du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Savoie. Ces chasseurs doivent être en possession, au moment du tir, de la carte d'habilitation à participer aux tirs de défense et de prélèvement contre le loup ;
- les lieutenants de louveterie ou les agents de l'Office Français de la Biodiversité.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres, tels que décrits dans le contrat de protection passé avec l'État dans le cadre de la mesure 7.62 du Plan de développement régional (PDR) Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Article 4** - La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur la commune de GRAND-AIGUEBLANCHE (Aigueblanche) ;
- à proximité du troupeau de **Madame Joyce DE MARS** ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâturages situés sur la commune de GRAND-AIGUEBLANCHE.

**Article 5** - Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

**Article 6** - Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique. L'utilisation de dispositif de réduction du son émis par le tir est interdit.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'OFB.

**Article 7** - La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au préfet, au plus tard le 31 janvier de chaque année.



**Article 8 - Madame Joyce DE MARS** informe le service départemental de l'OFB au 04 79 36 29 71 de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 heures à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, **Madame Joyce DE MARS** informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'OFB au 04 79 36 29 71 qui est chargé de rechercher l'animal. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, **Madame Joyce DE MARS** informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'OFB au 04 79 36 29 71 qui prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

**Article 9 - La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.**

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

**Article 10** - La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**Article 11** - La présente autorisation est valable jusqu'au **30 mars 2026**.

**Article 12** - La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

**Article 13** - L'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2020-0854 du 23 juillet 2020 autorisant **Madame Joyce DE MARS** à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup est abrogé.

**Article 14** - Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE.

**Article 15** - La Secrétaire Générale de la Préfecture de la SAVOIE, le directeur départemental des territoires de la SAVOIE et le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la SAVOIE, le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la SAVOIE.

Le présent arrêté sera également transmis au maire de la commune de GRAND-AIGUEBLANCHE.

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires,

**Signé**  
**Xavier AERTS**

73\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de Savoie

73-2021-05-06-00006

Arrêté préfectoral n°2021-0348 du 06 mai 2021  
portant autorisation à l'EARL LA FERME DES  
ETROITS - Christophe TRAVIGNET à effectuer  
des tirs de défense simple en vue de la  
protection de son troupeau contre la prédation  
du loup (Canis lupus)



**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction  
Départementale  
des Territoires (DDT)

SEEF/FCMN

**Arrêté préfectoral n°2021-0348 du 06 mai 2021  
portant autorisation à l'EARL LA FERME DES ETROITS - Christophe TRAVIGNET  
à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau  
contre la prédation du loup (*Canis lupus*)**

Le préfet de la Savoie  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 ;

**VU** le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

**VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

**VU** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**VU** l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

**VU** l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

**VU** l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2019-1573 nommant les lieutenants de loup de Savoie pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2025 ;

**VU** la liste des chasseurs habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Savoie ;

**VU** la demande en date du 29 mars 2021 par laquelle **l'EARL LA FERME DES ETROITS - Christophe TRAVIGNET** demeurant VALLOIRE (73450), Hameau de Bonnenuit, sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau d'ovins et de caprins contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

**CONSIDÉRANT** que **L'EARL LA FERME DES ETROITS - Christophe TRAVIGNET** déclare, pour la saison 2021, dans sa demande d'autorisation de réalisation de tir de défense, mettre en œuvre les mesures de protection suivantes :

- Visite quotidienne ;
- Regroupement parc électrifié ou bergerie la nuit ;
- Pâturage en parc électrifié le jour.

**CONSIDÉRANT** que **L'EARL LA FERME DES ETROITS - Christophe TRAVIGNET** a déposé en date du 16 avril 2021 auprès de la DDT, une demande de subvention en vue de mettre en place des mesures de protection de son troupeau dans le cadre de la mesure 7.62 du Plan de développement régional (PDR) Auvergne-Rhône-Alpes ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau de **L'EARL LA FERME DES ETROITS - Christophe TRAVIGNET** par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

**CONSIDÉRANT** que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

## **ARRÊTE**

**Article 1** - **L'EARL LA FERME DES ETROITS - Christophe TRAVIGNET** est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office Français de la Biodiversité (OFB).

**Article 2** - La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

**Article 3** - Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- les chasseurs en possession de leur permis de chasser validé pour la saison de chasse correspondante à la période de tir et habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application de l'arrêté interministériels du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Savoie. Ces chasseurs doivent être en possession, au moment du tir, de la carte d'habilitation à participer aux tirs de défense et de prélèvement contre le loup ;
- les lieutenants de louveterie ou les agents de l'Office Français de la Biodiversité.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres, tels que décrits dans le contrat de protection passé avec

l'État dans le cadre de la mesure 7.62 du Plan de développement régional (PDR) Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Article 4** - La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur la commune de VALLOIRE,
- à proximité du troupeau de **l'EARL LA FERME DES ETROITS - Christophe TRAVIGNET** ;
- sur les pâtures, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâtures situés sur la commune de VALLOIRE.

**Article 5** - Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

**Article 6** - Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique. L'utilisation de dispositif de réduction du son émis par le tir est interdit.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'OFB.

**Article 7** - La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au préfet, au plus tard le 31 janvier de chaque année.

**Article 8 - l'EARL LA FERME DES ETROITS - Christophe TRAVIGNET** informe le service départemental de l'OFB au 04 79 36 29 71 de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 heures à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, **l'EARL LA FERME DES ETROITS - Christophe TRAVIGNET** informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'OFB au 04 79 36 29 71 qui est chargé de rechercher l'animal. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, **l'EARL LA FERME DES ETROITS - Christophe TRAVIGNET** informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'OFB au 04 79 36 29 71 qui prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

**Article 9 - La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.**

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

**Article 10** - La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**Article 11** - La présente autorisation est valable jusqu'au **30 mars 2026**.

**Article 12** - La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

**Article 13** - Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE.

**Article 14** - La Secrétaire Générale de la Préfecture de la SAVOIE, le directeur départemental des territoires de la SAVOIE et le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la SAVOIE, le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la SAVOIE.

Le présent arrêté sera également transmis au maire de la commune de VALLOIRE.

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires,

**Signé**  
**Xavier AERTS**

73\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de Savoie

73-2021-05-06-00007

Arrêté préfectoral n°2021-0349 du 06 mai 2021  
portant autorisation au GAEC DU PETIT  
SAVOYARD - Chantal FECHOZ CHRISTOPHE à  
effectuer des tirs de défense simple en vue de la  
protection de son troupeau contre la prédation  
du loup (Canis lupus)



**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction  
Départementale  
des Territoires (DDT)

SEEF/FCMN

**Arrêté préfectoral n°2021-0349 du 06 mai 2021  
portant autorisation au GAEC DU PETIT SAVOYARD - Chantal FECHOZ CHRISTOPHE  
à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau  
contre la prédation du loup (*Canis lupus*)**

Le préfet de la Savoie  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 ;

**VU** le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

**VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

**VU** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**VU** l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

**VU** l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

**VU** l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2019-1573 nommant les lieutenants de loup de Savoie pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2025 ;

**VU** la liste des chasseurs habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Savoie ;

**VU** la demande en date du 26 mars 2021 par laquelle **le GAEC DU PETIT SAVOYARD - Chantal FECHOZ CHRISTOPHE** demeurant à MERCURY (73200) 165 chemin de la Sellive, sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau d'ovins et de caprins contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;



**CONSIDÉRANT** que le **GAEC DU PETIT SAVOYARD - Chantal FECHOZ CHRISTOPHE** déclare, pour la saison 2021, dans sa demande d'autorisation de réalisation de tir de défense, mettre en œuvre les mesures de protection suivantes :

- Gardiennage ;
- Visite quotidienne ;
- Regroupement parc électrifié ou bergerie la nuit ;
- Chiens de protection ;

**CONSIDÉRANT** que le **GAEC DU PETIT SAVOYARD - Chantal FECHOZ CHRISTOPHE** a déposé en date du 16 avril 2021 auprès de la DDT, une demande de subvention en vue de mettre en place des mesures de protection de son troupeau dans le cadre de la mesure 7.62 du Plan de développement régional (PDR) Auvergne-Rhône-Alpes ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau du **GAEC DU PETIT SAVOYARD - Chantal FECHOZ CHRISTOPHE** par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

**CONSIDÉRANT** que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

## **ARRÊTE**

**Article 1 - Le GAEC DU PETIT SAVOYARD - Chantal FECHOZ CHRISTOPHE** est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office Français de la Biodiversité (OFB).

**Article 2** - La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

**Article 3** - Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours: M. René JAY ;
- les chasseurs en possession de leur permis de chasser validé pour la saison de chasse correspondante à la période de tir et habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application de l'arrêté interministériels du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Savoie. Ces chasseurs doivent être en possession, au moment du tir, de la carte d'habilitation à participer aux tirs de défense et de prélèvement contre le loup ;
- les lieutenants de louveterie ou les agents de l'Office Français de la Biodiversité.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres, tels que décrits dans le contrat de protection passé avec l'État dans le cadre de la mesure 7.62 du Plan de développement régional (PDR) Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Article 4** - La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur les communes de MERCURY et LES BELLEVILLE ;
- à proximité du troupeau du **GAEC DU PETIT SAVOYARD - Chantal FECHOZ CHRISTOPHE** ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâturages situés sur les communes de MERCURY et LES BELLEVILLE.

**Article 5** - Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

**Article 6** - Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique. L'utilisation de dispositif de réduction du son émis par le tir est interdit.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'OFB.

**Article 7** - La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au préfet, au plus tard le 31 janvier de chaque année.

**Article 8 - Le GAEC DU PETIT SAVOYARD - Chantal FECHOZ CHRISTOPHE** informe le service départemental de l'OFB au 04 79 36 29 71 de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 heures à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, **le GAEC DU PETIT SAVOYARD - Chantal FECHOZ CHRISTOPHE** informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'OFB au 04 79 36 29 71 qui est chargé de rechercher l'animal. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, **le GAEC DU PETIT SAVOYARD - Chantal FECHOZ CHRISTOPHE** informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'OFB au 04 79 36 29 71 qui prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

**Article 9 - La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.**

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

**Article 10** - La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**Article 11** - La présente autorisation est valable jusqu'au **30 mars 2026**.

**Article 12** - La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

**Article 13** - Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE.

**Article 14** - La Secrétaire Générale de la Préfecture de la SAVOIE, le directeur départemental des territoires de la SAVOIE et le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la SAVOIE, le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la SAVOIE.

Le présent arrêté sera également transmis aux maires des communes de MERCURY et LES BELLEVILLE.

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires,  
**Signé**  
**Xavier AERTS**

73\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de Savoie

73-2021-05-06-00008

Arrêté préfectoral n°2021-0350 du 06 mai 2021  
portant autorisation au GAEC Bergerie des deux  
Savoie - Amelina MATTEL à effectuer des tirs de  
défense simple en vue de la protection de son  
troupeau contre la prédation du loup (*Canis  
lupus*)



**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction  
Départementale  
des Territoires (DDT)

SEEF/FCMN

**Arrêté préfectoral n°2021-0350 du 06 mai 2021  
portant autorisation au GAEC Bergerie des deux Savoie - Amelina MATTEL  
à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau  
contre la prédation du loup (*Canis lupus*)**

Le préfet de la Savoie  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 ;

**VU** le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

**VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

**VU** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**VU** l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

**VU** l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

**VU** l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2019-1573 nommant les lieutenants de louveterie de Savoie pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2025 ;

**VU** la liste des chasseurs habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Savoie ;

**VU** l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2020-0451 du 28 mai 2020 autorisant le **GAEC Bergerie des deux Savoie - Amelina MATTEL** à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup ;

**VU** la demande en date du 23 mars 2021 par laquelle **le GAEC Bergerie des deux Savoie - Amelina MATTEL** demeurant à FLUMET (7359) route de l'Adret, sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau d'ovins et de caprins contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

**CONSIDÉRANT** que **le GAEC Bergerie des deux Savoie - Amelina MATTEL** déclare, pour la saison 2021, dans sa demande d'autorisation de réalisation de tir de défense, mettre en œuvre les mesures de protection suivantes :

- Gardiennage ;
- Visite quotidienne ;
- Regroupement parc électrifié ou bergerie la nuit ;
- Pâturage en parc électrifié le jour ;
- 4 chiens de protection ;

**CONSIDÉRANT** que **le GAEC Bergerie des deux Savoie - Amelina MATTEL** a déposé en date du 02 avril 2021 auprès de la DDT, une demande de subvention en vue de mettre en place des mesures de protection de son troupeau dans le cadre de la mesure 7.62 du Plan de développement régional (PDR) Auvergne-Rhône-Alpes ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau du **GAEC Bergerie des deux Savoie - Amelina MATTEL** par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

**CONSIDÉRANT** que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

## **ARRÊTE**

**Article 1 - Le GAEC Bergerie des deux Savoie - Amelina MATTEL** est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office Français de la Biodiversité (OFB).

**Article 2** - La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

**Article 3** - Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours : Mmes Inès BELLEVILLE, Améline MATTEL et MM. David CHAMBARD, Alain GROGNUM, Philippe DRIGEARD, Frédéric BELLEVILLE, Fabien RACT, Louis RECHON REGUET, Alexis RECHON REGUET, Michel RECHON REGUET ;
- les chasseurs en possession de leur permis de chasser validé pour la saison de chasse correspondante à la période de tir et habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux

tirs de prélèvement en application de l'arrêté interministériels du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Savoie. Ces chasseurs doivent être en possession, au moment du tir, de la carte d'habilitation à participer aux tirs de défense et de prélèvement contre le loup ;

- les lieutenants de louveterie ou les agents de l'Office Français de la Biodiversité.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres, tels que décrits dans le contrat de protection passé avec l'État dans le cadre de la mesure 7.62 du Plan de développement régional (PDR) Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Article 4** - La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur les communes de FLUMET et NOTRE DAME DE BELLECOMBE ;
- à proximité du troupeau du **GAEC Bergerie des deux Savoie - Amelina MATTEL** ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâturages situés sur les communes de FLUMET (lieux-dits Longemale, Les Parchets, La Touvière, La Ptarde et Le Frenay) et NOTRE DAME DE BELLECOMBE (lieu-dit La Corbière).

**Article 5** - Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

**Article 6** - Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique. L'utilisation de dispositif de réduction du son émis par le tir est interdit.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'OFB.

**Article 7** - La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;

- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au préfet, au plus tard le 31 janvier de chaque année.

**Article 8 - Le GAEC Bergerie des deux Savoie - Amelina MATTEL** informe le service départemental de l'OFB au 04 79 36 29 71 de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 heures à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, **le GAEC Bergerie des deux Savoie - Amelina MATTEL** informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'OFB au 04 79 36 29 71 qui est chargé de rechercher l'animal. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, **le GAEC Bergerie des deux Savoie - Amelina MATTEL** informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'OFB au 04 79 36 29 71 qui prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

**Article 9 - La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1<sup>er</sup>** de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année **est atteint.**

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

**Article 10** - La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**Article 11** - La présente autorisation est valable jusqu'au **30 mars 2026.**

**Article 12** - La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

**Article 13** - L'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2020-0451 du 28 mai 2020 autorisant **le GAEC Bergerie des deux Savoie - Amelina MATTEL** à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup est abrogé.

**Article 14** - Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE.

**Article 15** - La Secrétaire Générale de la Préfecture de la SAVOIE, le directeur départemental des territoires de la SAVOIE et le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la SAVOIE, le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le



concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la SAVOIE.

Le présent arrêté sera également transmis aux maires des communes de FLUMET et NOTRE DAME DE BELLECOMBE.

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires,

**Signé**  
***Xavier AERTS***

73\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de Savoie

73-2021-05-06-00009

Arrêté préfectoral n°2021-0351 du 06 mai 2021  
portant autorisation à Monsieur Edouard CERISE  
à effectuer des tirs de défense simple en vue de  
la protection de son troupeau contre la  
prédation du loup (*Canis lupus*)



**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction  
Départementale  
des Territoires (DDT)

SEEF/FCMN

**Arrêté préfectoral n°2021-0351 du 06 mai 2021  
portant autorisation à Monsieur Edouard CERISE  
à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau  
contre la prédation du loup (*Canis lupus*)**

Le préfet de la Savoie  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 ;

**VU** le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

**VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

**VU** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**VU** l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

**VU** l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

**VU** l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2019-1573 nommant les lieutenants de louveterie de Savoie pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2025 ;

**VU** la liste des chasseurs habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Savoie ;

**VU** l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2019-1291 du 2 octobre 2019 autorisant **Madame Pierrette CERISE** à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup ;

**VU** la demande en date du 19 mars 2021 par laquelle **Monsieur Edouard CERISE** demeurant à VILLAROGER (73640), Chef Lieu, sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau d'ovins et de caprins contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

**CONSIDÉRANT** que **Monsieur Edouard CERISE** déclare, pour la saison 2021, dans sa demande d'autorisation de réalisation de tir de défense, mettre en œuvre les mesures de protection suivantes :

- Visite quotidienne ;
- Regroupement parc électrifié ou bergerie la nuit ;
- Pâturage en parc électrifié le jour ;

**CONSIDÉRANT** que **Monsieur Edouard CERISE** a déposé en date du 16 avril 2021 auprès de la DDT, une demande de subvention en vue de mettre en place des mesures de protection de son troupeau dans le cadre de la mesure 7.62 du Plan de développement régional (PDR) Auvergne-Rhône-Alpes ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau de **Monsieur Edouard CERISE** par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

**CONSIDÉRANT** que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

## **ARRÊTE**

**Article 1** - **Monsieur Edouard CERISE** est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office Français de la Biodiversité (OFB).

**Article 2** - La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

**Article 3** - Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours: Mm. Edouard CERISE, Jean CERISE, Michel BONNEVIE, Michel EMPEREUR, Francis MARMOTTAN et Max CONTOZ ;
- les chasseurs en possession de leur permis de chasser validé pour la saison de chasse correspondante à la période de tir et habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application de l'arrêté interministériels du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Savoie. Ces chasseurs doivent être en possession, au moment du tir, de la carte d'habilitation à participer aux tirs de défense et de prélèvement contre le loup ;
- les lieutenants de louveterie ou les agents de l'Office Français de la Biodiversité.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres, tels que décrits dans le contrat de protection passé avec

l'État dans le cadre de la mesure 7.62 du Plan de développement régional (PDR) Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Article 4** - La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur la commune de VILLAROGER ;
- à proximité du troupeau de **Monsieur Edouard CERISE** ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâturages situés sur la commune de VILLAROGER.

**Article 5** - Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

**Article 6** - Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique. L'utilisation de dispositif de réduction du son émis par le tir est interdit.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'OFB.

**Article 7** - La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au préfet, au plus tard le 31 janvier de chaque année.

**Article 8 - Monsieur Edouard CERISE** informe le service départemental de l'OFB au 04 79 36 29 71 de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 heures à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, **Monsieur Edouard CERISE** informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'OFB au 04 79 36 29 71 qui est chargé de rechercher l'animal. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, **Monsieur Edouard CERISE** informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'OFB au 04 79 36 29 71 qui prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

**Article 9 - La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.**

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

**Article 10** - La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**Article 11** - La présente autorisation est valable jusqu'au **30 mars 2026**.

**Article 12** - La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

**Article 13** - L'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2019-1291 du 2 octobre 2019 autorisant **Madame Pierrette CERISE** à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup est abrogé.

**Article 14** - Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE.

**Article 15** - La Secrétaire Générale de la Préfecture de la SAVOIE, le directeur départemental des territoires de la SAVOIE et le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la SAVOIE, le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la SAVOIE.

Le présent arrêté sera également transmis au maire de la commune de VILLAROGER.

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires,

**Signé**  
**Xavier AERTS**

73\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de Savoie

73-2021-05-06-00011

Arrêté préfectoral n°2021-0353 du 06 mai 2021  
portant autorisation le GAEC BARBIER à  
effectuer des tirs de défense simple en vue de la  
protection de son troupeau contre la prédation  
du loup (Canis lupus)



**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction  
Départementale  
des Territoires (DDT)

SEEF/FCMN

**Arrêté préfectoral n°2021-0353 du 06 mai 2021  
portant autorisation le GAEC BARBIER  
à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau  
contre la prédation du loup (*Canis lupus*)**

Le préfet de la Savoie  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 ;

**VU** le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

**VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

**VU** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**VU** l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

**VU** l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

**VU** l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2019-1573 nommant les lieutenants de loup de Savoie pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2025 ;

**VU** la liste des chasseurs habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Savoie ;

**VU** la demande en date du 09 avril 2021 par laquelle le **GAEC BARBIER** demeurant à VALMEINIER (73450) la ferme du Mont Thabor, La Combaz, sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau d'ovins et de caprins contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;



**CONSIDÉRANT** que le **GAEC BARBIER** déclare, pour la saison 2021, dans sa demande d'autorisation de réalisation de tir de défense, mettre en œuvre les mesures de protection suivantes :

- Regroupement parc électrifié ou bergerie la nuit ;
- Pâturage en parc électrifié le jour ;
- 2 chiens de protection ;

**CONSIDÉRANT** que le **GAEC BARBIER** a déposé en date du 24 février 2021 auprès de la DDT, une demande de subvention en vue de mettre en place des mesures de protection de son troupeau dans le cadre de la mesure 7.62 du Plan de développement régional (PDR) Auvergne-Rhône-Alpes ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau du **GAEC BARBIER** par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

**CONSIDÉRANT** que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

## **ARRÊTE**

**Article 1** - Le **GAEC BARBIER** est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office Français de la Biodiversité (OFB).

**Article 2** - La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

**Article 3** - Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours: M. Benjamin BARBIER ;
- les chasseurs en possession de leur permis de chasser validé pour la saison de chasse correspondante à la période de tir et habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application de l'arrêté interministériels du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Savoie. Ces chasseurs doivent être en possession, au moment du tir, de la carte d'habilitation à participer aux tirs de défense et de prélèvement contre le loup ;
- les lieutenants de louveterie ou les agents de l'Office Français de la Biodiversité.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres, tels que décrits dans le contrat de protection passé avec l'État dans le cadre de la mesure 7.62 du Plan de développement régional (PDR) Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Article 4** - La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur la commune de VALMEINIER ;
- à proximité du troupeau du **GAEC BARBIER** ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâturages situés sur la commune de VALMEINIER.

**Article 5** - Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

**Article 6** - Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique. L'utilisation de dispositif de réduction du son émis par le tir est interdit.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'OFB.

**Article 7** - La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au préfet, au plus tard le 31 janvier de chaque année.

**Article 8** - Le **GAEC BARBIER** informe le service départemental de l'OFB au 04 79 36 29 71 de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 heures à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, le **GAEC BARBIER** informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'OFB au 04 79 36 29 71 qui est chargé de rechercher l'animal. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, le **GAEC BARBIER** informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'OFB au 04 79 36 29 71 qui prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

**Article 9** - La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année **est atteint**.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

**Article 10** - La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**Article 11** - La présente autorisation est valable jusqu'au **30 mars 2026**.

**Article 12** - La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

**Article 13** - Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE.

**Article 14** - La Secrétaire Générale de la Préfecture de la SAVOIE, le directeur départemental des territoires de la SAVOIE et le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la SAVOIE, le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la SAVOIE.

Le présent arrêté sera également transmis au maire de la commune de VALMEINIER.

Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires,

**Signé**  
**Xavier AERTS**

73\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de Savoie

73-2021-05-06-00010

Arrêté préfectoral n°2021-352 du 06 mai 2021  
portant autorisation à Monsieur Sébastien  
DELACHAUME à effectuer des tirs de défense  
simple en vue de la protection de son troupeau  
contre la prédation du loup (*Canis lupus*)



**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction  
Départementale  
des Territoires (DDT)

SEEF/FCMN

**Arrêté préfectoral n°2021-352 du 06 mai 2021  
portant autorisation à Monsieur Sébastien DELACHAUME  
à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau  
contre la prédation du loup (*Canis lupus*)**

Le préfet de la Savoie  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 ;

**VU** le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

**VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

**VU** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**VU** l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

**VU** l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

**VU** l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2019-1573 nommant les lieutenants de loup de Savoie pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2025 ;

**VU** la liste des chasseurs habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Savoie ;

**VU** la demande en date du 12 avril 2021 par laquelle **Monsieur Sébastien DELACHAUME** demeurant à CESARCHES (73200) 5 route du Beaufortain, sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau d'ovins et de caprins contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

**CONSIDÉRANT** que **Monsieur Sébastien DELACHAUME** déclare, pour la saison 2021, dans sa demande d'autorisation de réalisation de tir de défense, mettre en œuvre les mesures de protection suivantes :

- Visite quotidienne ;
- Regroupement parc électrifié ou bergerie la nuit ;
- Pâturage en parc électrifié le jour ;

**CONSIDÉRANT** que **Monsieur Sébastien DELACHAUME** a déposé en date du 08 avril 2021 auprès de la DDT, une demande de subvention en vue de mettre en place des mesures de protection de son troupeau dans le cadre de la mesure 7.62 du Plan de développement régional (PDR) Auvergne-Rhône-Alpes ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau de **Monsieur Sébastien DELACHAUME** par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

**CONSIDÉRANT** que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

## **ARRÊTE**

**Article 1 - Monsieur Sébastien DELACHAUME** est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office Français de la Biodiversité (OFB).

**Article 2** - La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

**Article 3** - Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours: M. Hugo PALMI ;
- les chasseurs en possession de leur permis de chasser validé pour la saison de chasse correspondante à la période de tir et habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application de l'arrêté interministériels du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Savoie. Ces chasseurs doivent être en possession, au moment du tir, de la carte d'habilitation à participer aux tirs de défense et de prélèvement contre le loup ;
- les lieutenants de louveterie ou les agents de l'Office Français de la Biodiversité.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres, tels que décrits dans le contrat de protection passé avec

l'État dans le cadre de la mesure 7.62 du Plan de développement régional (PDR) Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Article 4** - La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur la commune de CESARCHES ;
- à proximité du troupeau de **Monsieur Sébastien DELACHAUME** ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâturages situés sur la commune de CESARCHES.

**Article 5** - Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

**Article 6** - Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique. L'utilisation de dispositif de réduction du son émis par le tir est interdit.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'OFB.

**Article 7** - La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au préfet, au plus tard le 31 janvier de chaque année.

**Article 8 - Monsieur Sébastien DELACHAUME** informe le service départemental de l'OFB au 04 79 36 29 71 de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 heures à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, **Monsieur Sébastien DELACHAUME** informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'OFB au 04 79 36 29 71 qui est chargé de rechercher l'animal. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, **Monsieur Sébastien DELACHAUME** informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'OFB au 04 79 36 29 71 qui prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

**Article 9 - La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.**

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

**Article 10** - La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**Article 11** - La présente autorisation est valable jusqu'au **30 mars 2026**.

**Article 12** - La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

**Article 13** - Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE.

**Article 14** - La Secrétaire Générale de la Préfecture de la SAVOIE, le directeur départemental des territoires de la SAVOIE et le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la SAVOIE, le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la SAVOIE.

Le présent arrêté sera également transmis au maire de la commune de CESARCHES.

Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires,

**Signé**  
**Xavier AERTS**



73\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de Savoie

73-2021-04-26-00002

ARRÊTE PRÉFECTORAL DDT/SPADR n° 2021-0289  
en date du 26/04/2021 fixant le montant de  
l'indemnité du commissaire enquêteur pour le  
projet de création  
de l'Association foncière pastorale autorisée  
d AVRIEUX (73500)

Direction départementale des territoires  
Service politique agricole et développement rural

**ARRÊTE PRÉFECTORAL DDT/SPADR n° 2021-0289  
en date du 26/04/2021**

fixant le montant de l'indemnité du commissaire enquêteur pour le projet de création  
de l'Association foncière pastorale autorisée d'AVRIEUX (73500)

Le préfet de la Savoie  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**VU** l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales,

**VU** le Code rural et notamment les articles L 131-1, L 135-1 à L 135-12 et R 135-1 à R 135-10,

**VU** le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004,

**VU** l'article R 11-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

**VU** l'arrêté du 8 juillet 2003 modifiant l'arrêté du 25 avril 1995 relatif à l'indemnisation des commissaires enquêteurs assurant les fonctions prévues par la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 et chargés de conduire les enquêtes prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et l'arrêté du 27 février 1986 portant attribution d'indemnités aux commissaires enquêteurs assurant les fonctions prévues au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique par les procédures d'enquêtes préalables de droit commun et parcellaires,

**VU** l'arrêté du 24 avril 2006 portant revalorisation des indemnités kilométriques,

**VU** l'arrêté du 18 janvier 2021 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au projet de création de l'Association foncière pastorale autorisée d'Avrieux,

**VU** la délibération du conseil municipal de la commune d'Avrieux en date du 24/09/2020, acceptant la prise en charge par la commune des frais du commissaire enquêteur,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 04-2021 en date du 12 janvier 2021, portant délégation de signature du préfet à M. Xavier Aerts, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de la Savoie,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2021-0040 en date du 14 janvier 2021, portant subdélégation de signature de M. Xavier Aerts, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de la Savoie, à Mme Aurélie Monnez, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, cheffe du service politique agricole et développement rural,

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires de la Savoie,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant de l'indemnité est fixé à **trois mille treize euros et 0 centime (3 013,00 €)** comprenant les vacations et le remboursement des frais engagés pour l'accomplissement de la mission du commissaire enquêteur, Monsieur Frédéric Desroche.

**Article 2** : Monsieur Adrien Kempf, 1er adjoint au maire de la commune d'Avrieux, désigné par l'arrêté préfectoral du 18/01/2021 comme administrateur provisoire de l'association, en tant que maître d'ouvrage du projet de création de l'association, est chargé de faire verser sans délai par la commune d'Avrieux le montant de l'indemnité au commissaire enquêteur, Monsieur Frédéric Desroche.

**Article 3** : La secrétaire générale de la Préfecture, le maire d'Avrieux, le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

**Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires et par subdélégation,  
La cheffe du service Politique agricole et Développement rural  
de la Direction Départementale des Territoires de la Savoie,**

**Signé : Aurélie MONNEZ**

73\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de Savoie

73-2021-04-27-00006

Arrêté préfectoral n° 2021-0269 modifiant la  
composition du Comité Départemental  
d'Expertise pour le département de la Savoie



**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Service politique agricole  
et développement rural

Direction  
Départementale  
des Territoires (DDT)

**Arrêté préfectoral n° 2021-0269  
modifiant la composition du Comité Départemental d'Expertise  
pour le département de la Savoie**

Le préfet de la Savoie  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** la loi n°2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,
- Vu** la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche,
- Vu** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir sur l'agriculture, l'alimentation et la forêt,
- Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L361-1 à L361-8, D361-1 à D361-42,
- Vu** le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif à l'exception des articles 10 et 11 conformément au décret n°2012-81 du 23 janvier 2012,
- Vu** le décret n°2012-81 du 23 janvier 2012 fixant les conditions d'intervention de la première section du Fonds national de gestion des risques en agriculture,
- Vu** le décret n°2016-1611 du 25 novembre 2016 relatif au Comité national de gestion des risques en agriculture, aux comités départementaux d'expertise et à la procédure de reconnaissance des calamités agricoles,
- Vu** l'arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2019-0192 du 27 février 2019 fixant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles habilitées à siéger au sein de certains organismes départementaux ou commissions,
- Vu** l'arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2019-0630 du 27 juin 2019 fixant la composition du Comité Départemental d'Expertise des calamités agricoles pour le département de la Savoie,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2020- 1310 du 30 décembre 2020 modifiant la composition du Comité Départemental d'Expertise des calamités agricoles pour le département de la Savoie,
- Vu** la demande de modification intervenue dans la désignation des membres représentant les caisses de réassurance en date du 15 avril 2021,
- Considérant** que le remier alinéa du point 6 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé du 30 décembre 2020 doit être modifié pour prendre en compte la modification apportée au représentant des caisses de réassurance,
- Sur** proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Savoie,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Le comité départemental d'expertise se réunit sous la présidence du préfet de la Savoie ou de son représentant. En l'absence du préfet, le directeur départemental des territoires ou son représentant préside le comité.

En sont membres :

1. Le directeur départemental des finances publiques ou son représentant
2. Le directeur départemental des territoires ou son représentant
3. Le président de la chambre d'agriculture Savoie Mont-Blanc ou son représentant  
M. Benoit GRISARD - 91 rue de la Tronche - 73250 FRETERIVE Titulaire  
M. Jean-David BAISAMY - 605 route de Vulbens - 74250 CHEVRIER Suppléant
4. Un représentant de chacun des syndicats d'exploitants agricoles habilités :
  - x au titre de la FDSEA des Savoie :
    - M. Denis GONTHIER - Résidence Edelweiss - 73230 LES DESERTS Titulaire
    - M. René FECHOZ-CHRISTOPHE – 165 chemin de la Sellive- Chevronnet - 73200 MERCURY Suppléant
  - x au titre des Jeunes Agriculteurs de Savoie :
    - M. Matthieu RICHEL – 31 chemin de la Gora – 73190 SAINT BALDOPH Titulaire
    - pas de suppléant désigné
  - x au titre de la Confédération Paysanne de Savoie :
    - M. Philippe CALLOUD – 377 route des Plagnes – 73410 LA BIOLLE Titulaire
    - M. PERRIAUX Loïc - Le Bersend - 73270 BEAUFORT SUR DORON Suppléant
  - x au titre de la Coordination Rurale des Savoie :
    - M. Jean-Noël BLARD – 706 route de Chapareillan - 73800 LES MARCHES Titulaire
    - M. Christian PROVENT - Village d'Arvey - 73190 PUYGROS Suppléant
5. Une personnalité désignée par la fédération française des assurances :
  - x M. Yves TOUYERAS- Axa France - 2 Allée des Mitailières 38244 MEYLAN Cedex Titulaire
  - x pas de suppléant désigné
6. Une personnalité désignée par les caisses de réassurances agricoles du département :
  - x M. Jean-Yves ROSSET - Fédération Groupama 73 –256 rue François Guise - 73000 CHAMBERY Titulaire
  - x pas de suppléant désigné
7. Un représentant des établissements bancaires présents dans le département :
  - x M. Jean-Philippe VIALLET - Crédit Agricole des Savoie – Vers le Four – 73300 JARRIER Titulaire
  - x M. Lionel GRUFFAT - Crédit Agricole des Savoie - Avenue de la Motte Servolex - 73024 CHAMBERY CEDEX Suppléant

Dans le cas où des dommages susceptibles de présenter le caractère de calamités agricoles consécutifs à une sécheresse affectant plusieurs départements, un représentant de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF) sera invité avec voix consultative.

**Article 2** : Le comité peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne prennent pas part au vote.

**Article 3** : Les membres du comité d'expertise ainsi que leurs suppléants sont nommés pour une durée de trois ans, à compter de l'arrêté fixant la composition du Comité Départemental d'Expertise du 27 juin 2019. Leur mandat peut être prolongé dans la limite d'un an par arrêté préfectoral.

**Article 4** : La secrétaire générale de la préfecture de la Savoie et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Savoie.

**Article 5** : Cet arrêté peut être contesté par voie contentieuse auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de deux mois suivant sa date de parution au recueil des actes administratifs.

Chambéry, le 27 avril 2021  
Le Préfet

SIGNE : Pascal BOLOT

73\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de Savoie

73-2021-05-03-00001

Arrêté inter-préfectoral (DDT38/SSR  
n°38-2021-04-09-00010, DDT73/SSR n°2021-0260)  
portant approbation du document d'orientation  
du système de gestion de la sécurité de l'"EPIC  
Domaine skiable de coeur de Chartreuse"

**ARRETE INTER-PREFECTORAL  
portant approbation du document d'orientation du système de gestion  
de la sécurité de l' « EPIC Domaine skiable de cœur de Chartreuse »**

Le Préfet de l'Isère,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet de la Savoie,  
Chevalier de la légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

N°38-2021-04-09-00010

N°2021-0260

**Exploitant** : EPIC Domaine skiable de cœur de Chartreuse

**Station** : Saint Pierre de Chartreuse/Le Planolet, Le Désert d'Entremont, Le Granier-en-Chartreuse.

**Communes** : Saint-Pierre de Chartreuse, Saint-Pierre d'Entremont et Entremont-le-Vieux.

Vu le code des transports, notamment son article L. 1251-2,  
Vu le code du tourisme, notamment ses articles R.342-12 et R 342-12-1,  
Vu le décret n°2010-1580 du 17 décembre 2010 relatif au service technique des remontées mécaniques et des transports guidés,  
Vu le décret en date du 6 mai 2016 portant nomination du préfet de l'Isère, monsieur Lionel BEFFRE,  
Vu le décret en date du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet de la Savoie, monsieur Pascal BOLLOT,  
Vu le décret n°2016-29 du 19 janvier 2016 relatif au Système de Gestion de la Sécurité,  
Vu l'arrêté ministériel du 12 avril 2016 relatif au système de gestion de la sécurité prévu à l'article R.342-12 du code du tourisme,  
Vu l'arrêté inter-préfectoral n°38.2017.12.15.002 du 15 décembre 2017 portant approbation du document d'orientation du système de gestion de la sécurité de l'EPIC Domaine Skiable de Cœur de Chartreuse,  
Vu l'arrêté préfectoral de délégation de signature n°38-2021-01-04-003 du 4 janvier 2021, portant délégation de signature à monsieur François Xavier CEREZA, directeur départemental des territoires de l'Isère,  
Vu l'arrêté préfectoral de délégation de signature n°04-2021 du 12 janvier 2021, portant délégation de signature à monsieur Xavier AERTS, directeur départemental des territoires de la Savoie,  
Vu la circulaire du 6 juillet 2011 relative à l'organisation du contrôle des systèmes de transports et de l'instruction des dossiers entre le STRMTG, les préfets et leurs services, en application du décret du 17 décembre 2010,  
Vu le guide technique du STRMTG RM-SGS1 relatif au contenu du SGS pour les exploitants de remontées mécaniques en zone de montagne,  
Vu l'avis technique n°21D-066 du STRMTG-Bureau Sud-Est en date du 30 mars 2021,

Considérant la proposition de document d'orientation du SGS de l'EPIC Domaine Skiable de Cœur de Chartreuse, en date du 23 février 2021 réceptionnée dans sa version 14 par le STRMTG, le 23 février 2021,

Considérant la transmission des documents associés obligatoires prévus à l'article 2 de l'arrêté du 12 avril 2016,

Considérant que cette proposition permet de couvrir, vis-à-vis des enjeux de sécurité de l'exploitation, l'ensemble des thèmes énumérés à l'article 1 de l'arrêté du 12 avril 2016 relatif au système de gestion de la sécurité prévu à l'article R. 342-12 du code du tourisme,

## **ARRETE**

### **Article 1**

L'arrêté inter-préfectoral n°38.2017.12.15.002 du 15 décembre 2017 portant approbation du document d'orientation du système de gestion de la sécurité de l'EPIC Domaine Skiable de Cœur de Chartreuse est abrogé.

### **Article 2**

Le document concernant les orientations du Système de Gestion de la Sécurité de l'EPIC Domaine Skiable de Cœur de Chartreuse dans sa version 14 en date du 23 février 2021 est **approuvé**.

### **Article 3**

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- par la voie d'un recours gracieux auprès des préfets de l'Isère ou de la Savoie ou hiérarchique auprès de Mme la ministre de la transition écologique et solidaire.  
L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble ;
- par la voie d'un recours contentieux devant les tribunaux administratifs de Grenoble ou de Chambéry
- 

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **Article 4**

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Isère,  
Mme la secrétaire générale de la préfecture de Savoie,  
M. le directeur de la station de Saint-Pierre de Chartreuse,  
M. le directeur du STRMTG,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

M. le directeur départemental des territoires de l'Isère,  
M. le directeur départemental des territoires de la Savoie,  
M. le président de l'EPIC Cœur de Chartreuse,



Mme MM les maires de Saint-Pierre de Chartreuse, Saint-Pierre d'Entremont et Entremont-le-Vieux,

M. le général, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Isère,

M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de La Savoie

M. le contrôleur général, directeur départemental des services du SDIS de l'Isère,

M. le contrôleur général, directeur départemental des services du SDIS de la Savoie.

GRENOBLE, le 09/04/2021

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires, par  
délégation,

  
François-Xavier CEREZA

CHAMBÉRY, le 03 MAI 2021

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Départemental des Territoires

  
Xavier AERTS



73\_PREF\_Préfecture de la Savoie

73-2021-05-07-00006

arrêté de nomination du régisseur de la régie de  
police municipale d'Aime-la-Plagne



**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la Citoyenneté  
et de la Légalité (DCL)

Bureau du Contrôle de Légalité (BCL)  
CL

**Arrêté préfectoral portant nomination du régisseur de la régie de recettes de l'État  
auprès de la police municipale de la commune de AIME LA PLAGNE**

Le Préfet de la Savoie,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 janvier 2016 portant institution d'une régie de recettes de l'Etat  
auprès de la police municipale de la commune d'Aime-la-Plagne ;

Vu le courrier de demande de changement de régisseur de la régie de recettes de la commune d'Aime-  
la-Plagne en date du 28 avril 2021 ;

Vu l'avis favorable du Directeur Départemental des Finances Publiques en date du 29 avril 2021 ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Savoie,

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : M. Sébastien MORIN, brigadier-chef principal de police municipale, est nommé régisseur  
pour percevoir le produit des amendes forfaitaire en application de l'article L.2212.5 du code général  
des collectivités territoriales et le produit des consignations prévues par l'article L.121.4 du code de la  
route.

Article 2 : M. Franck DEVILLER, brigadier-chef principal de police municipale, est nommé régisseur  
suppléant.

Article 3 : M. David BUFERINI-BEDONI, brigadier-chef principal de police municipale, et M. Alexis  
BONNAFFOUX, brigadier de police municipale, sont nommés mandataires.

Article 4 : Le montant du cautionnement imposé au régisseur est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993  
modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001, en fonction du montant moyen des recettes encaissées  
mensuellement.

En application de l'article 4 du décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019, le régisseur est dispensé de  
constituer un cautionnement lorsque le montant moyen des recettes encaissées mensuellement  
n'excède pas 1 220 €. Au-delà de 1 220 € le régisseur constitue un cautionnement du montant fixé par  
l'arrêté du 3 septembre 2001 sus-rappelé.

Article 5 : La Secrétaire générale de la Préfecture de la Savoie et le Directeur Départemental des  
Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui  
sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 6 : En application des dispositions des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice  
administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal  
administratif de Grenoble, éventuellement via l'application "TELERECOURS citoyens"  
([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Chambéry, le 7 mai 2021

LE PRÉFET

Pour le préfet, par délégation,  
La Sous-préfère, Directrice de Cabinet  
Alexandra CHAMOIX

Préfecture de la Savoie – Château des Ducs de Savoie – BP 1801  
73018 CHAMBÉRY Cedex  
Tél : 04 79 75 50 00/ Télécopie : 04 79 75 08 27  
Mél : [prefecture@savoie.gouv.fr](mailto:prefecture@savoie.gouv.fr)  
Site internet : [www.savoie.gouv.fr](http://www.savoie.gouv.fr)

73\_PREF\_Préfecture de la Savoie

73-2021-04-23-00008

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n°  
DCL/BRGT/A2020-147 portant agrément de la  
société WALTER pour l'exercice de l'activité de  
domiciliation d'entreprises - modificatif n°1



**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la citoyenneté  
et de la légalité

Bureau de la réglementation générale et des titres

**Arrêté préfectoral n° DCL/BRGT/A2021-74  
modifiant l'arrêté préfectoral n° DCL/BRGT/A2020-147 portant agrément de la société WALTER  
pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises – modificatif n° 1 -**

Le préfet de la Savoie  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Vu** la directive 2005/60/CE du parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

**Vu** le code du commerce, notamment les articles L123-11-3, L123-11-4, L123-11-5, L123-11-7 et R123-166-1 à R123-66-5 ;

**Vu** le code monétaire et financier, notamment les articles L561-37 à L 561-43 et R561-43 à R561-50 ;

**Vu** l'ordonnance n°2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;

**Vu** le décret n°2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8° 9° et 15° de l'article L561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions ;

**Vu** le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DCL/BRGT/A2020/147 du 29 mai 2020 portant agrément de la société WALTER pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises ;

**Vu** la demande présentée le 09 avril 2021, complétée le 14 avril 2021 par Monsieur Damien PATRIARCHE, gérant de la société WALTER dont le siège social est situé Savoie Technolac – Taxiway – 12 allée du Lac de Garde - 73370 LE BOURGET-DU-LAC sollicitant une modification de son agrément susvisé pour l'ajout d'un nouvel établissement secondaire à La Motte-Servolex ;

**CONSIDERANT** que la demande répond aux dispositions réglementaires en vigueur ;

**SUR** proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie ;

### **ARRETE**

**Article 1er** : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° DCL/BRGT/A2020-147 du 29 mai 2020 est modifié comme suit :

« La SARL WALTER gérée par M. Damien PATRIARCHE, dont le siège social est situé Savoie Technolac – Taxiway – 12 allée du Lac de Garde - 73370 LE BOURGET-DU-LAC est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation pour :

- l'établissement principal dont les locaux sont situés Savoie Technolac – Taxiway – 12 allée du Lac de Garde - 73370 LE BOURGET-DU-LAC,
- l'établissement secondaire sis 200 avenue Jean Jaurès – 69007 LYON
- l'établissement secondaire sis 2 quai de Brazza – 33100 BORDEAUX
- l'établissement secondaire sis 3 rue du Lac du Mont Cenis – 73290 LA MOTTE SERVOLEX »

**Article 2** : Le reste de l'arrêté est sans changement.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, à l'adresse suivante : 2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX, ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6** : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à M. Damien PATRIARCHE, gérant de la société WALTER ainsi qu'à :

- M. le maire de La Motte Servolex
- M. le président de la chambre de commerce et d'industrie
- M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Savoie
- M. le directeur départemental des finances publiques

Fait à Chambéry, le 23 avril 2021

Le Préfet  
Pour le préfet et par délégation  
La secrétaire générale  
signé : Juliette PART

73\_PREF\_Préfecture de la Savoie

73-2021-05-06-00012

Arrêté portant modification de l'arrêté du 17 mai 2019 modifié autorisant M. Hugo SPORTICH à exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé FRANCE STAGE PERMIS





**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau de la Réglementation Générale  
et des Titres

**ARRETE N° DCL/BRGT/A2021/ 79 portant modification de l'arrêté du 17 mai 2019 modifié autorisant M. Hugo SPORTICH à exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé FRANCE STAGE PERMIS**

Le préfet de la Savoie  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5, L. 213-1 à L. 213-7, L. 223-6, R. 212-1 à R. 213-6, R. 223-5 à R. 223-9 ;

**Vu** l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 17 mai 2019 modifié, autorisant M. Hugo SPORTICH à exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé FRANCE STAGE PERMIS, sous le numéro R 19 073 0001 0 ;

**Vu** le courrier reçu par mail par lequel l'intéressé a adressé les attestations de formation initiale et continue à la gestion technique et administrative d'un établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière au nom de Aude BONFANTI, Christelle LOUIS, Dimitri CARATJAS, Paul PEREZ, Isabelle JALUZOT et Jean MAJDAJSKI ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie,

**ARRETE**

**Article 1er** – L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 17 mai 2019 modifié précité est modifié ainsi qu'il suit :

«... Monsieur Hugo SPORTICH, exploitant de l'établissement, désigne comme ses représentants pour l'encadrement technique et administratif des stages : **Aude BONFANTI, Christelle LOUIS, Dimitri CARATJAS, Paul PEREZ, Isabelle JALUZOT et Jean MAJDAJSKI** »

Le reste de l'arrêté est sans changement.

**Article 2** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX) ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie.

**Article 3** – La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Chambéry, le 6 mai 2021

Le préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur  
Rémy MENASSI

73\_PREF\_Préfecture de la Savoie

73-2021-05-03-00002

Arrêté préfectoral n°DCL/BRGT/A2021-78  
portant agrément d'un agent de police  
municipale



Bureau de la Réglementation Générale et des Titres

**Arrêté préfectoral n° DCL / BRGT / A 2021- 78  
portant agrément d'un agent de police municipale**

Le préfet de la Savoie  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 84-53 du 25 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L 511-2 et L 511-3 ;

VU l'arrêté du maire de la commune de Jacob-Bellecombette en date du 22 mars 2021 portant intégration, suite à détachement, de Monsieur Axel VANHAVERBEKE, né le 16 février 1990 à Saint-Denis (93) en qualité de brigadier-chef principal;

VU la demande d'agrément présentée le 23 mars 2021 par le maire de la commune de Jacob-Bellecombette en faveur de Monsieur Axel VANHAVERBEKE, né le 16 février 1990 à Saint-Denis (93) ;

**CONSIDERANT** qu'il résulte de l'enquête administrative clôturée le 19 avril 2021 que Monsieur Axel VANHAVERBEKE remplit les conditions fixées par la loi pour être agréé aux fonctions d'agent de police municipale ;

**SUR** proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Savoie,

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** : Monsieur Axel VANHAVERBEKE, né le 16 février 1990 à Saint-Denis (93), est agréé en qualité d'agent de police municipal, grade de brigadier-chef principal.

**ARTICLE 2** : L'agrément peut être retiré ou suspendu par le représentant de l'État dans les conditions prévues par l'article L 511-2 du code de la sécurité intérieure.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Savoie, à l'adresse suivante : 2 Place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX, ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 4** : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Monsieur le Procureur de la République et au maire de Chambéry pour notification à l'intéressé.

Chambéry, le 3 mai 2021  
Le préfet  
Pour le préfet et par délégation, le Directeur  
Signé : Rémy MENASSI

73\_PREF\_Préfecture de la Savoie

73-2021-05-10-00002

Arrêté préfectoral n°DCL/BRGT/A2021-86  
portant constatation de biens immeubles  
présumés sans maître sur la commune de  
MONTAILLEUR



**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la  
citoyenneté et  
de la légalité

Bureau de la Réglementation Générale et des Titres

**Arrêté préfectoral n°DCL/BRGT/A2021- 86  
portant constatation de biens immeubles présumés sans maître sur la commune de  
MONTAILLEUR**

Le préfet de la Savoie  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L1123-1 et L1123-4 ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 mai 2020 fixant la liste des parcelles satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sur la commune de MONTAILLEUR, notifié le 2 juin 2020 ;

VU le courrier du 12 juin 2020, adressé au maire de la commune concernée, précisant la procédure applicable en la matière ;

VU l'accomplissement des formalités de publicité prévues à l'article L1123-4 susvisé ;

VU le courrier du maire de la commune concernée indiquant qu'aucun propriétaire ne s'est fait connaître dans le délai de six mois à compter de l'accomplissement des dernières mesures de publicité ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la Savoie ;

## ARRÊTÉ

Article 1 : Les biens immobiliers désignés ci-après, situés sur la commune de MONTAILLEUR et satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques, sont présumés sans maître :

SECTION CADASTRALE	NUMÉRO DE PLAN
D	758
E	952
E	1030

Article 2 : Les biens susvisés pourront être incorporés dans le domaine communal par délibération du conseil municipal, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

Article 3 : À défaut de délibération prise dans le délai susvisé, la propriété des biens sera attribuée à l'État. Le transfert dans le domaine de l'État sera constaté par arrêté préfectoral.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture à l'adresse suivante : 2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX, ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 5 : Mme. la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie et M. le maire de MONTAILLEUR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera affiché en mairie de MONTAILLEUR aux endroits prévus à cet effet et par tout autre moyen en usage dans la commune, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et transmis à M. le directeur départemental des finances publiques.

Chambéry, le 10 mai 2021

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
La Sous Préfète, Directrice de Cabinet  
Signé : Alexandra CHAMOIX

73\_PREF\_Préfecture de la Savoie

73-2021-05-10-00001

Arrêté préfectoral n°DCL/BRGT/A2021-87  
portant constatation de biens immeubles  
présumés sans maître sur la commune de  
VERRENS ARVEY





**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la  
citoyenneté et  
de la légalité

Bureau de la Réglementation Générale et des Titres

**Arrêté préfectoral n°DCL/BRGT/A2021-87**  
**portant constatation de biens immeubles présumés sans maître sur la commune de VERRENS**  
**ARVEY**

Le préfet de la Savoie  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L1123-1 et L1123-4 ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 mai 2020 fixant la liste des parcelles satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sur la commune de VERRENS ARVEY, notifié le 2 juin 2020 ;

VU le courrier du 12 juin 2020, adressé au maire de la commune concernée, précisant la procédure applicable en la matière ;

VU l'accomplissement des formalités de publicité prévues à l'article L1123-4 susvisé ;

VU le courrier du maire de la commune concernée indiquant qu'aucun propriétaire ne s'est fait connaître dans le délai de six mois à compter de l'accomplissement des dernières mesures de publicité ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la Savoie ;

## ARRÊTÉ

Article 1 : Les biens immobiliers désignés ci-après, situés sur la commune de VERRENS ARVEY et satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques, sont présumés sans maître :

SECTION CADASTRALE	NUMÉRO DE PLAN
A	991

Article 2 : Les biens susvisés pourront être incorporés dans le domaine communal par délibération du conseil municipal, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

Article 3 : À défaut de délibération prise dans le délai susvisé, la propriété des biens sera attribuée à l'État. Le transfert dans le domaine de l'État sera constaté par arrêté préfectoral.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture à l'adresse suivante : 2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX, ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 5 : Mme. la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie et M. le maire de VERRENS ARVEY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera affiché en mairie de VERRENS ARVEY aux endroits prévus à cet effet et par tout autre moyen en usage dans la commune, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et transmis à M. le directeur départemental des finances publiques.

Chambéry, le 10 mai 2021

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
La Sous Préfète, Directrice de Cabinet  
Signé : Alexandra CHAMOUX

73\_PREF\_Préfecture de la Savoie

73-2021-04-23-00009

Arrêté préfectoral portant suppression du  
passage à niveau n° 56 (ligne de Annecy à  
Albertville) sur le territoire de la commune de  
Pallud



**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau de la réglementation générale et des titres

ARRETE PREFECTORAL n° DCL/BRGT/A2021-75 portant suppression du passage à niveau n° 56 (ligne de Annecy à Albertville) sur le territoire de la commune de Pallud

**LE PREFET DE LA SAVOIE**

Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**VU** le code des transports ;

**VU** le code des relations entre le public et l'administration ;

**VU** l'arrêté du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer du 18 mars 1991 modifié relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1996 relatif au classement du passage à niveau n° 56 (ligne Annecy - Albertville) sur le territoire de la commune de Pallud ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DCL/BRGT/A2021-28 du 22 février 2021 portant ouverture d'une enquête publique du 12 mars 2021 au 26 mars 2021 inclus relative au projet de suppression du passage à niveau n° 56 (ligne de Annecy à Albertville) sur le territoire de la commune de Pallud ;

**VU** le rapport d'enquête et l'avis favorable du commissaire enquêteur au projet ;

**VU** la délibération du conseil municipal de Pallud du 27 novembre 2020 approuvant le projet ;

**CONSIDERANT** que les conditions prescrites par les textes en vigueur sont remplies ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie ;

**ARRETE**

**Article 1** : Le passage à niveau n° 56 (ligne de Annecy à Albertville) sur le territoire de la commune de Pallud est supprimé.

Le présent arrêté, abrogeant l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1996 susvisé relatif au classement du passage à niveau n° 56 (ligne de Annecy à Albertville) sur le territoire de la commune de Pallud n'entrera en vigueur qu'à la date effective de la suppression du passage à niveau, conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 18 mars 1991 modifié susvisé.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera affiché pendant deux mois en mairie de Pallud, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Savoie, à l'adresse suivante : 2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX, ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :** La secrétaire générale de la préfecture de Savoie, le maire de Pallud et le directeur régional de SNCF Réseau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chambéry, le 23 avril 2021

Le préfet  
Pour le préfet et par délégation  
La secrétaire générale  
signé : Juliette PART

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

73-2020-12-17-00006

Arrêté n°2020-14-0210

Portant :

- 1) **?** mise en œuvre du fonctionnement en dispositif intégré par modification de l'autorisation des structures suivantes :
  - **?** institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) «LA RIBAMBELLE » implanté au MONTCEL (73100) ;
  - **?** service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) «LA RIBAMBELLE » implanté à AIX-LES-BAINS (73100) ;
- 2) **?** mise en œuvre, de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).
- 3) **?** Renouvellement de l'autorisation du SESSAD

Gestionnaire : Association « La RIBAMBELLE »

Arrêté n°2020-14-0210

**Portant :**

- 1) mise en œuvre du fonctionnement en dispositif intégré par modification de l'autorisation des structures suivantes :**
  - institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) «LA RIBAMBELLE » implanté au MONTCEL (73100) ;
  - service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) «LA RIBAMBELLE » implanté à AIX-LES-BAINS (73100) ;
- 2) mise en œuvre, de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).**
- 3) Renouvellement de l'autorisation du SESSAD**

*Gestionnaire : Association « La RIBAMBELLE »*

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de l'action sociale et des familles (CASF) livre troisième, titre premier « Établissements et services soumis à autorisation », sections première et troisième, du chapitre II, sections première et quatrième du chapitre III ;

**Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et notamment son article 91 codifié à l'article L.312-7-1 du CASF prévoyant, pour les établissements et services médico-sociaux mentionnés au 2° du I de l'article L.312-1 la possibilité de fonctionner en dispositif intégré pour accompagner des enfants, des adolescents et des jeunes adultes handicapés ou présentant des difficultés d'adaptation la possibilité de fonctionnement en dispositif intégré ;

**Vu** le décret n° 2017-620 du 24 avril 2017 relatif au fonctionnement des établissements et services médico-sociaux en dispositif intégré prévu à l'article 91 de la loi no 2016-41 du 26 janvier 2016 relative à la modernisation de notre système de santé ;

**Vu** le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des Personnes Handicapées (PH) ou malades chroniques ;

**Vu** les arrêtés n°2018-1921, n°2018-1922, n°2018-1923 et n°2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

**Vu** l'arrêté de l'Agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes n° 2016-6233 du 1<sup>er</sup> décembre 2016 portant renouvellement pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 de l'autorisation délivrée à l'association « LA RIBAMBELLE » pour le fonctionnement de l'ITEP « LA RIBAMBELLE », situé sur la commune du MONTCEL (73100), d'une capacité de 68 places.

**Considérant** l'instruction DGCS/3B/2017/241 du 2 juin 2017 relative au déploiement du fonctionnement en dispositif intégré des ITEP et des SESSAD ;

**Considérant** l'instruction DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

**Considérant** la convention pour un fonctionnement en dispositif intégré (DITEP) signée le 4 novembre 2019 ;

**Considérant** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2020-2024, signé le 30 décembre 2019, entre l'association « LA RIBAMBELLE » et l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes ;

**Considérant** que les caractéristiques de l'autorisation de fonctionnement de l'ITEP "LA RIBAMBELLE", géré par l'association "LA RIBAMBELLE », doivent être adaptées afin de répondre aux besoins de la population en tenant compte de l'évolution du public accueillis ;

**Considérant** que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles accordée à l'association "LA RIBAMBELLE" pour le fonctionnement de l'ITEP "LA RIBAMBELLE" sis au MONTCEL (73100), 260 route du Chef-Lieu, dont la capacité d'accueil est de 13 places de semi-internat et 55 places d'internat de semaine et du SESSAD « LA RIBAMBELLE » sis à AIX-LES-BAINS (73100), 590 boulevard Lepic, dont la capacité d'accueil est de 20 places est modifiée ainsi qu'il suit :

A compter du 1<sup>er</sup> septembre 2020, la capacité totale du DITEP « LA RIBAMBELLE » pour enfants, adolescents et jeunes adultes sera modifiée consécutivement à la réduction de 9 places d'internat de semaine permettant la création de 13 places de semi-internat et 6 places de SESSAD. De fait, la répartition des 98 places (cumul ITEP et SESSAD) sera répartie comme suit :

- 46 places d'internat
- 26 places d'accueil de jour (semi internat)
- 26 places de SESSAD

A compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021, la capacité totale du DITEP « LA RIBAMBELLE » pour enfants, adolescents et jeunes adultes sera modifiée consécutivement à la réduction de 4 places d'internat et création de 4 places de semi internat. De fait, la répartition de 98 places sera répartie comme suit :

La capacité totale du DITEP sera de 98 places réparties comme suit :

- 42 places d'internat
- 30 place d'accueil de jour semi internat)
- 26 places de SESSAD

**Article 2 :** L'autorisation de fonctionnement du SESSAD La Ribambelle situé à Aix les Bains (73100) est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 11 février 2020.

**Article 3 :** L'autorisation de l'ITEP «LA RIBAMBELLE » est modifiée pour mettre en œuvre la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).



**Article 4 :** Pour le calendrier des évaluations, la présente autorisation est rattachée à celle de l'ITEP La Ribambelle, renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 03 janvier 2017. Elle est renouvelable au vu des résultats positifs d'une évaluation externe prévue par l'article L312-8 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 5 :** L'autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public du service dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 6 :** La présente autorisation ne donnant pas lieu à visite de conformité conformément aux dispositions de l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, aux termes de l'article D.313-12-1 du même code le titulaire de l'autorisation transmet à l'autorité compétente, avant la date de mise en œuvre de l'autorisation, une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du CASF.

**Article 7 :** Le présent arrêté est enregistré au Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS, voir annexe).

**Article 8 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

**Article 9 :** Dans les deux mois suivant la date de notification ou, pour les tiers, suivant la date de publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 10 :** Le Directeur départemental de la Savoie de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON le 17 décembre 2020

Pour le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation.

**SIGNE**

Raphaël GLABI

## Annexe FINESS

<b>Mouvement FINESS :</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Mise en œuvre du fonctionnement en dispositif intégré (DITEP) ;</li> <li>• Mise en œuvre de la nouvelle nomenclature Finess pour l'ITEP :             <ul style="list-style-type: none"> <li>- Remplacement de codes « discipline » et « fonctionnement »</li> <li>- Modification de tranches d'âges</li> <li>- Renouvellement de l'autorisation ITEP</li> </ul> </li> </ul>
---------------------------	---

<b>Entité juridique :</b>	<b>Association «LA RIBAMBELLE»</b>		
Adresse :	260 ROUTE DU CHEF LIEU – 73100 MONTCEL		
Numéro FINESS	73 000 015 5	Statut :	60 - Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique

### 1) AVANT mise en œuvre du dispositif intégré et application de la nouvelle nomenclature

<b>Entité géographique 1 :</b>	<b>ITEP «LA RIBAMBELLE»</b>																			
Adresse :	260 ROUTE DU CHEF LIEU – 73100 MONTCEL																			
Numéro FINESS :	73 078 032 7	Catégorie :	186 - institut thérapeutique, éducatif et pédagogique																	
<b>Équipements :</b>	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="width: 15%;">Discipline</th> <th style="width: 15%;">Fonctionnement</th> <th style="width: 15%;">Clientèle</th> <th style="width: 15%;">Capacité</th> <th style="width: 15%;">Âges</th> <th style="width: 15%;">Date arrêté</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td rowspan="2" style="text-align: center;">901</td> <td style="text-align: center;">13</td> <td rowspan="2" style="text-align: center;">200</td> <td style="text-align: center;">13</td> <td rowspan="2" style="text-align: center;">6-16 ans</td> <td rowspan="2" style="text-align: center;">01/12/2016</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">17</td> <td style="text-align: center;">55</td> </tr> </tbody> </table>						Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Âges	Date arrêté	901	13	200	13	6-16 ans	01/12/2016	17	55
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Âges	Date arrêté															
901	13	200	13	6-16 ans	01/12/2016															
	17		55																	
<b>Entité géographique 2 :</b>	<b>SESSAD «LA RIBAMBELLE»</b>																			
Adresse :	95 boulevard LEPIC – 73100 AIX-LES-BAINS																			
Numéro FINESS :	73 000 387 8	Catégorie :	182 – SESSAD																	
<b>Équipements :</b>	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="width: 15%;">Discipline</th> <th style="width: 15%;">Fonctionnement</th> <th style="width: 15%;">Clientèle</th> <th style="width: 15%;">Capacité</th> <th style="width: 15%;">Âges</th> <th style="width: 15%;">Date arrêté</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td style="text-align: center;">319</td> <td style="text-align: center;">16</td> <td style="text-align: center;">200</td> <td style="text-align: center;">20</td> <td style="text-align: center;">3-16 ans</td> <td style="text-align: center;">28/07/2005</td> </tr> </tbody> </table>						Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Âges	Date arrêté	319	16	200	20	3-16 ans	28/07/2005		
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Âges	Date arrêté															
319	16	200	20	3-16 ans	28/07/2005															

### 2) APRES mise en œuvre du dispositif intégré et application de la nouvelle nomenclature à l'ITEP

<b>Entité géographique 1 :</b>	<b>ITEP « LA RIBAMBELLE » (DITEP)</b>																							
Adresse :	260 ROUTE DU CHEF LIEU – 73100 MONTCEL																							
Numéro FINESS :	73 078 032 7	Catégorie :	186 - institut thérapeutique, éducatif et pédagogique																					
<b>Équipements :</b>	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="width: 15%;">Discipline</th> <th style="width: 15%;">Fonctionnement</th> <th style="width: 15%;">Clientèle</th> <th style="width: 15%;">Capacité</th> <th style="width: 15%;">Âges</th> <th style="width: 15%;"></th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td style="text-align: center;">844</td> <td style="text-align: center;">11</td> <td style="text-align: center;">200</td> <td style="text-align: center;">46</td> <td style="text-align: center;">0-20</td> <td></td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">844</td> <td style="text-align: center;">21</td> <td style="text-align: center;">200</td> <td style="text-align: center;">26</td> <td style="text-align: center;">0-20</td> <td></td> </tr> </tbody> </table> <p>Puis au 1<sup>er</sup> septembre 2021 : 42 places en fonctionnement 11 et 30 places en fonctionnement 21</p>						Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Âges		844	11	200	46	0-20		844	21	200	26	0-20	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Âges																				
844	11	200	46	0-20																				
844	21	200	26	0-20																				
<b>Conventions :</b>	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="width: 10%;">N°</th> <th style="width: 15%;">Objet</th> <th style="width: 15%;">Date</th> <th style="width: 15%;">Date de mise à jour</th> <th style="width: 15%;"></th> <th style="width: 15%;"></th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td style="text-align: center;">01</td> <td style="text-align: center;">DIT</td> <td style="text-align: center;">4/11/2019</td> <td style="text-align: center;">Date du présent arrêté</td> <td></td> <td></td> </tr> </tbody> </table>						N°	Objet	Date	Date de mise à jour			01	DIT	4/11/2019	Date du présent arrêté								
N°	Objet	Date	Date de mise à jour																					
01	DIT	4/11/2019	Date du présent arrêté																					
<b>Etablissement secondaire:</b>	<b>ITEP« LA RIBAMBELLE » (DITEP)</b>																							
Adresse :	95 boulevard LEPIC – 73100 AIX-LES-BAINS																							
Numéro FINESS :	73 000 387 8	Catégorie :	186 – ITEP																					
<b>Équipements :</b>	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="width: 15%;">Discipline</th> <th style="width: 15%;">Fonctionnement</th> <th style="width: 15%;">Clientèle</th> <th style="width: 15%;">Capacité</th> <th style="width: 15%;">Âges</th> <th style="width: 15%;"></th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td style="text-align: center;">844</td> <td style="text-align: center;">16</td> <td style="text-align: center;">200</td> <td style="text-align: center;">26</td> <td style="text-align: center;">0-20</td> <td></td> </tr> </tbody> </table>						Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Âges		844	16	200	26	0-20							
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Âges																				
844	16	200	26	0-20																				
<b>Conventions :</b>	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="width: 10%;">N°</th> <th style="width: 15%;">Objet</th> <th style="width: 15%;">Date</th> <th style="width: 15%;">Date de mise à jour</th> <th style="width: 15%;"></th> <th style="width: 15%;"></th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td style="text-align: center;">01</td> <td style="text-align: center;">DIT</td> <td style="text-align: center;">04/11/2019</td> <td style="text-align: center;">Date du présent arrêté</td> <td></td> <td></td> </tr> </tbody> </table>						N°	Objet	Date	Date de mise à jour			01	DIT	04/11/2019	Date du présent arrêté								
N°	Objet	Date	Date de mise à jour																					
01	DIT	04/11/2019	Date du présent arrêté																					

**Commentaires : Application de la nouvelle nomenclature des ESMS PH :**

- Discipline 844 « Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques » remplace :
  - 901 « Éducation générale et soins spécialisés pour enfants handicapés » ;
  - 903 « Éducation générale et professionnelle et soins spécialisés pour enfants handicapés » :
- Fonctionnement 11 « Hébergement complet internat » inclut 17 « Internat de semaine » ; et 21 « accueil de jour » inclus désormais le semi internat
- Convention « DIT » = dispositif intégré des Instituts thérapeutiques, éducatifs et pédagogiques et services d'éducation spéciale et de soins à domicile ;
- Tranche d'âges 0-20 remplace 6-16 et 3-16;
- Clientèle 200 = « Difficultés psychologiques avec troubles du comportement » (nouveau libellé)

**Code inchangé par la nouvelle nomenclature :**

- Fonctionnement 16 = « Prestation en milieu ordinaire » ;

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

73-2021-03-18-00009

ARRETE 2021 14 0028

Nouvelle implantation du siège social de  
l'association DELTHA SAVOIE sur la commune  
de SAINT-PIERRE-D'ALBIGNY (73250) ;

- **?** Regroupement du SESSAD « LA PASSERELLE »  
et du SESSAD « LA CORDEE » sis à Albertville  
(73200) devenant un seul et même SESSAD « LE  
MOUSQUETON » de l'association DELTHA  
SAVOIE ;

- **?** Application de la nouvelle nomenclature  
FINESS

ASSOCIATION DELTHA SAVOIE

Arrêté n°2021-14-0028

**Portant :**

- Nouvelle implantation du siège social de l'association DELTHA SAVOIE sur la commune de SAINT-PIERRE-D'ALBIGNY (73250) ;
- Regroupement du SESSAD « LA PASSERELLE » et du SESSAD « LA CORDEE » sis à Albertville (73200) devenant un seul et même SESSAD « LE MOUSQUETON » de l'association DELTHA SAVOIE ;
- Application de la nouvelle nomenclature FINESS

*DELTHA SAVOIE*

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment les articles D.312-10-1 à D.312-10-16 et D.313-2 ;

**Vu** le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

**Vu** les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2<sup>ème</sup> génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

**Vu** l'arrêté ARS n°2018-3509 du 29 juin 2018 portant cession des autorisations détenues par l'association « APEI d'Albertville sise à ALBERTVILLE (73200) au bénéfice de l'Association « Cap et handicaps, Vallée de Maurienne » sise à SAINT-JEAN-DE-MAURIENNE (73300) suite à fusion, qui devient « DELTHA SAVOIE » et modification des modes de fonctionnement et des clientèles des places IME ;

**Vu** l'arrêté 2020-14-0107 du 17 juin 2020 portant extension de la capacité de 5 places du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) « LA CORDEE » sis à ALBERTVILLE (73200) ;

**Considérant** la demande en date du 25 novembre 2020 de Monsieur le directeur général par intérim de l'association DELTHA SAVOIE indiquant la nouvelle implantation du siège social de l'association DELTHA SAVOIE au 134 allée des ateliers, SAINT-PIERRE-D'ALBIGNY (73250) à compter du 7 décembre 2020 ;

**Considérant** la demande du 17 novembre 2020 de l'association DELTHA SAVOIE relative au regroupement des SESSAD « LA PASSERELLE » et du SESSAD « LA CORDEE » sis à Albertville (73200) devenant un seul et même SESSAD « LE MOUSQUETON » ;

**Considérant** le procès-verbal du Conseil d'Administration du 30 janvier 2020 approuvant à l'unanimité le regroupement des SESSAD « LA CORDEE » et la « PASSERELLE » en un seul SESSAD ;

**Considérant** le procès-verbal du Comité Social et Economique du 09 mars 2020 ;

**Considérant** que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

## **ARRETE**

**Article 1 :** Le siège social de l'association DELTHA SAVOIE est modifié à compter du 7 décembre 2020 et fixé au 134 allée des ateliers, SAINT-PIERRE-D'ALBIGNY (73250) ;

**Article 2 :** L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles accordée à l'association DELTHA SAVOIE est modifiée suite au regroupement du SESSAD « LA PASSERELLE » sis au 10 quai des Allobroges à ALBERTVILLE (73200) d'une capacité de 19 places et du SESSAD « LA CORDEE » sis au 10 quai des Allobroges à Albertville (73200) d'une capacité de 24 places devenant un seul et même SESSAD « LE MOUSQUETON » d'une capacité totale de 43 places.

**Article 3 :** Pour le calendrier des évaluations, la présente autorisation est rattachée à la date de l'autorisation de fonctionnement du SESSAD « LA CORDEE ». Elle est renouvelable au vu des résultats positifs de la deuxième évaluation externe prévue par l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 4 :** la mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement aux obligations des ESSMS notamment relatives à la mise en œuvre des droits des usagers, conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles s'agissant d'extension non importante ne donnant pas lieu à une visite de conformité.

**Article 5 :** La présente autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L 313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 6 :** Le présent arrêté est enregistré au Fichier national des établissements sanitaires et sociaux conformément aux données figurant en annexe.

**Article 7 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes selon les termes de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

**Article 8:** Le Directeur de la délégation départementale de Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 18 mars 2021

Pour le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation.

**SIGNE**

Raphaël GLABI

## ANNEXE FINESS

**Mouvements FINESS :** Regroupement de deux SESSAD de l'association DELTHA SAVOIE - Application de la nouvelle nomenclature

**Entité juridique :** DELTHA SAVOIE  
**Adresse :** 134 allée des ateliers  
 73250 SAINT-PIERRE-D'ALBIGNY  
 N° FINESS EJ: 73 078 481 6  
 Statut : 61 – Association loi de 1901 R.U.P

**Situation antérieure au présent arrêté :**

**Établissement 1 :** SESSAD « LA PASSERELLE »  
 Adresse : 10 quai des Allobroges  
 73200 ALBERTVILLE  
 N° FINESS ET : 73 001 066 7  
 Catégorie : 182 SESSAD

**Équipements :**

Triplet (ancienne nomenclature FINESS)					
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Ages
1	319	16	115	5	06/16 ans
2	319	16	118	5	06/16 ans
3	319	16	128	9	6/11 ans

**Établissement 2 :** SESSAD « LACORDEE »  
 Adresse : 10 quai des Allobroges  
 73200 ALBERTVILLE  
 N° FINESS ET : 73 000 274 8  
 Catégorie : 182 SESSAD

Triplet (ancienne nomenclature FINESS)					
	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Ages
1	841	16	010	5	
2	841	16	414	15	
3	841	16	500	4	

**Situation postérieure au présent arrêté :**

**Etablissement :** SESSAD « LE MOUSQUETON »  
 Adresse : 10 quai des Allobroges  
 73200 ALBERTVILLE  
 N° FINESS ET : 73 000 274 8  
 Catégorie : 182 SESSAD

N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Ages
1	841	16	117	19	0/20 ans
2	841	16	414	20	0/20 ans
3	841	16	500	4	0/20 ans



84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

73-2021-04-15-00001

ARRETE 2021-14-0053

Création d'une équipe mobile d'appui médico-social à la scolarisation (EMAS) des enfants en situation de Handicap rattachée à l'institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) d'Albertville ;

- Mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (Finess) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques.

Gestionnaire : Fondation œuvre des villages d'enfants (OVE).

Arrêté n° 2021-14-0053

**Portant :**

- **Création d'une équipe mobile d'appui médico-social à la scolarisation (EMAS) des enfants en situation de Handicap rattachée à l'institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) d'Albertville ;**
- **Mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (Finess) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques.**

Gestionnaire : Fondation Œuvre des villages d'enfants (OVE).

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment les articles L.312-1, L.312-8, L.313-1 ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu la circulaire n° DGCS/SD3B/2019/138 du 14 juin 2019 relative à la création d'équipes mobiles d'appui médico-social pour la scolarisation des enfants en situation de handicap ;

Vu l'instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2009 relatif à la restructuration de l'IME « Le Château » situé à la Rochette par diminution de 28 places, portant la capacité de l'IME à 48 places (dont 12 en semi-internat) et création de deux ITEP de 14 places (dont 6 en semi-internat), l'un pour enfants à Albertville, l'autre pour adolescents à Chambéry ;

Vu l'arrêté de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes n°2015-4635 du 05/11/2015 portant modification de l'autorisation de fonctionnement de l'ITEP d'Albertville par extension de capacité de 2 places en internat portant la capacité totale à 16 places dont 9 d'internat et 7 de semi-internat ;

Considérant l'appel à candidatures lancé le 6 juillet 2020 par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes portant création d'équipes mobiles d'appui à la scolarisation des enfants en situation de handicap et clôturé le 4 septembre 2020 ;

Considérant les résultats positifs de l'expérimentation depuis la rentrée scolaire 2019 sur les départements de la Haute-Savoie, de l'Ain et de la Métropole de Lyon ;

Considérant les dossiers de candidature complets et recevables réceptionnés par les services de la Délégation départementale Savoie de l'ARS dans les délais prévus en réponse à l'appel à candidatures ;

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**  
241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03  
04 72 34 74 00 - [www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr)

Considérant le processus de traitement et de sélection des candidatures réalisées par l'Agence Régionale de Santé en lien avec l'Éducation Nationale ;

Considérant que la Fondation OVE s'engage à respecter les garanties techniques, morales et financières exigées pour le fonctionnement de l'EMAS des enfants en situation de Handicap ;

Considérant que le présent arrêté est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à la Fondation OVE pour la création d'une équipe mobile d'appui médico-social à la scolarisation (EMAS) des enfants en situation de handicap, rattachée à l'ITEP d'Albertville et intervenant sur le territoire :

- Vallées Tarentaise, Maurienne et combe de Savoie.

**Article 2 :** Pour le calendrier des évaluations, la présente autorisation est rattachée à la date de création de l'ITEP d'Albertville le 29 juin 2009 pour une durée de 15 ans.

Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

**Article 3 :** La présente autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public au plus tard dans un délai d'un mois suivant sa notification.

**Article 4 :** La présente autorisation ne donnant pas lieu à visite de conformité conformément aux dispositions de l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, aux termes de l'article D.313-12-1 du même code le titulaire de l'autorisation transmet à l'autorité compétente, avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée, une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du CASF.

**Article 5 :** La présente autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (Finess, cf. annexe).

**Article 6 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente, conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

**Article 7 :** Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne- Rhône-Alpes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8 :** Le Directeur départemental de la Savoie de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 15 avril 2021

Pour le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation.

**SIGNE**

Raphaël GLABI

## Annexe FINESS

<b>Mouvements Finess :</b>	1) Création d'une équipe mobile d'appui médico-social à la scolarisation (EMAS) des enfants en situation de Handicap (convention 02) ; 2) Application de la nouvelle nomenclature PH (discipline, âges, codage du semi-internat en 21).																		
<b>Entité juridique :</b>	<b>OVE</b>																		
Adresse :	19 R MARIUS GROSSO 69120 VAULX EN VELIN																		
N° Finess :	69 079 343 5																		
Statut :	63 Fondation																		
<b>Entité géographique :</b>	<b>ITEP ALBERTVILLE</b>																		
Adresse :	11 CHE DES ESSERTS 73200 ALBERTVILLE																		
N° Finess :	73 001 099 8																		
Catégorie :	186 I.T.E.P.																		
<b>➤ AVANT LE PRÉSENT ARRÊTÉ :</b>																			
<b>Équipements :</b>																			
<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th>Discipline</th> <th>Fonctionnement</th> <th>Clientèle</th> <th>Capacité</th> <th>Âges</th> <th>Date arrêté</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>901</td> <td>11</td> <td>200</td> <td>9</td> <td>-</td> <td>05/11/2015</td> </tr> <tr> <td>901</td> <td>13</td> <td>200</td> <td>7</td> <td>-</td> <td>05/11/2015</td> </tr> </tbody> </table>		Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Âges	Date arrêté	901	11	200	9	-	05/11/2015	901	13	200	7	-	05/11/2015
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Âges	Date arrêté														
901	11	200	9	-	05/11/2015														
901	13	200	7	-	05/11/2015														
<b>Conventions :</b>																			
<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th>N°</th> <th>Objet</th> <th>Date</th> <th>Date mise à jour</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>01</td> <td>CPOM</td> <td>01/01/2017</td> <td>23/01/2020</td> </tr> </tbody> </table>		N°	Objet	Date	Date mise à jour	01	CPOM	01/01/2017	23/01/2020										
N°	Objet	Date	Date mise à jour																
01	CPOM	01/01/2017	23/01/2020																
<b>➤ APRÈS LE PRÉSENT ARRÊTÉ :</b>																			
<b>Équipements :</b>																			
<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th>Discipline</th> <th>Fonctionnement</th> <th>Clientèle</th> <th>Capacité</th> <th>Âges</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>844</td> <td>11 internat</td> <td>200 Difficultés psychologiques avec troubles du comportement</td> <td>9</td> <td>0-20</td> </tr> <tr> <td>844</td> <td>21 semi internat</td> <td>200 Difficultés psychologiques avec troubles du comportement</td> <td>7</td> <td>0-20</td> </tr> </tbody> </table>		Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Âges	844	11 internat	200 Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	9	0-20	844	21 semi internat	200 Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	7	0-20			
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Âges															
844	11 internat	200 Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	9	0-20															
844	21 semi internat	200 Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	7	0-20															
<b>Conventions :</b>																			
<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th>N°</th> <th>Objet</th> <th>Date</th> <th>Date mise à jour</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>01</td> <td>CPOM</td> <td>01/01/2017</td> <td>23/01/2020</td> </tr> <tr> <td>02</td> <td>EMAS</td> <td>04/09/2020</td> <td>Date MAJ Finess</td> </tr> </tbody> </table>		N°	Objet	Date	Date mise à jour	01	CPOM	01/01/2017	23/01/2020	02	EMAS	04/09/2020	Date MAJ Finess						
N°	Objet	Date	Date mise à jour																
01	CPOM	01/01/2017	23/01/2020																
02	EMAS	04/09/2020	Date MAJ Finess																

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

73-2021-04-15-00002

Arrêté n° 2021-14-0054

Portant :

- **?**Renouvellement de l'autorisation du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) « Le Tandem » situé à Aix-les-Bains ;
- **?**Création d'une équipe mobile d'appui médico-social à la scolarisation (EMAS) des enfants en situation de Handicap rattachée au service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) « Le Tandem » situé à Aix-les-Bains
- **?**Mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (Finess) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques.

Arrêté n° 2021-14-0054

**Portant :**

- **Renouvellement de l'autorisation du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) « Le Tandem »** situé à Aix-les-Bains ;
- **Création d'une équipe mobile d'appui médico-social à la scolarisation (EMAS) des enfants en situation de Handicap rattachée au service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) « Le Tandem »** situé à Aix-les-Bains
- **Mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (Finess) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques.**

Gestionnaire : Association de parents d'enfants inadapté (APEI) d'Aix-les-Bains.

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment les articles L.312-1, L.312-8, L.313-1 ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu la circulaire n° DGCS/SD3B/2019/138 du 14 juin 2019 relative à la création d'équipes mobiles d'appui médico-social pour la scolarisation des enfants en situation de handicap ;

Vu l'instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté de la préfecture de Savoie en date du 19/07/2004 portant création d'un SESSAD de 16 places à Aix-les-Bains ;

Considérant les conclusions de l'évaluation externe réalisées dans la structure, favorables au renouvellement de l'autorisation ;

Considérant l'appel à candidatures lancé le 6 juillet 2020 par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes portant création d'équipes mobiles d'appui à la scolarisation des enfants en situation de handicap et clôturé le 4 septembre 2020 ;

Considérant les résultats positifs de l'expérimentation depuis la rentrée scolaire 2019 sur les départements de la Haute-Savoie, de l'Ain et de la Métropole de Lyon ;

Considérant les dossiers de candidature complets et recevables réceptionnés par les services de la Délégation départementale Savoie de l'ARS dans les délais prévus en réponse à l'appel à candidatures ;  
Considérant le processus de traitement et de sélection des candidatures réalisées par l'Agence Régionale de Santé en lien avec l'Éducation Nationale ;

Considérant que l'Association APEI d'Aix-les-Bains s'engage à respecter les garanties techniques, morales et financières exigées pour le fonctionnement de l'EMAS des enfants en situation de Handicap ;

Considérant que le présent arrêté est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** L'autorisation accordée à l'Association APEI d'Aix-les-Bains pour le fonctionnement du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) « Le Tandem » situé à Aix-les-Bains a été renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 19/07/2019.

**Article 2 :** L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'Association APEI d'Aix-les-Bains pour la création d'une équipe mobile d'appui médico-social à la scolarisation (EMAS) des enfants en situation de handicap, rattachée au SESSAD « Le Tandem » situé à Aix-les-Bains et intervenant sur le territoire :

- Aix Nord, Aix Sud, Avant-Pays savoyard, Cognin, La Motte Servolex, Chambéry-Bissy, Chambéry centre 1, Chambéry centre 2, Chambéry sud-est, Les Bauges.

**Article 3 :** Pour le calendrier des évaluations, la présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement du SESSAD « Le Tandem » intervenu le 19/07/2019 pour une durée de 15 ans.  
Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

**Article 4 :** La présente autorisation en ce qui concerne l'EMAS sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public au plus tard dans un délai d'un mois suivant sa notification.

**Article 5 :** La présente autorisation ne donnant pas lieu à visite de conformité conformément aux dispositions de l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, aux termes de l'article D.313-12-1 du même code le titulaire de l'autorisation transmet à l'autorité compétente, avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée, une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du CASF.

**Article 6 :** La présente autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (Finess, cf. annexe).

**Article 7 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente, conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

**Article 8 :** Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne- Rhône-Alpes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.  
En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 9 :** Le Directeur départemental de la Savoie de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 15 avril 2021

Pour le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation .

**SIGNE**



## Annexe FINESS

<b>Mouvements Finess :</b>	1) Renouvellement de l'autorisation à compter du 19/07/2019 ; 2) Création d'une équipe mobile d'appui médico-social à la scolarisation (EMAS) des enfants en situation de Handicap (convention 03) ; 3) Application de la nouvelle nomenclature PH (discipline, clientèle, âges).																								
<b>Entité juridique :</b>	<b>APEI D'AIX LES BAINS</b>																								
Adresse :	ZI DES COMBARUCHES 630 BD JEAN JULES HERBERT 73100 AIX LES BAINS																								
N° Finess :	73 078 469 1																								
Statut :	60 Ass.L.1901 non R.U.P																								
<b>Entité géographique :</b>	<b>SESSAD LE TANDEM</b>																								
Adresse :	154 AV SAINT SIMOND 73100 AIX LES BAINS																								
N° Finess :	73 000 207 8																								
Catégorie :	182 S.E.S.S.A.D.																								
➤ <b>AVANT LE PRÉSENT ARRÊTÉ :</b>																									
<b>Équipements :</b>																									
<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th>Discipline</th> <th>Fonctionnement</th> <th>Clientèle</th> <th>Capacité</th> <th>Âges</th> <th>Date autorisation</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>319</td> <td>16</td> <td>118</td> <td>11</td> <td>4-18</td> <td>19/07/2004</td> </tr> <tr> <td>319</td> <td>16</td> <td>125</td> <td>1</td> <td>4-18</td> <td>19/07/2004</td> </tr> <tr> <td>319</td> <td>16</td> <td>128</td> <td>4</td> <td>4-18</td> <td>14/05/2004</td> </tr> </tbody> </table>		Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Âges	Date autorisation	319	16	118	11	4-18	19/07/2004	319	16	125	1	4-18	19/07/2004	319	16	128	4	4-18	14/05/2004
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Âges	Date autorisation																				
319	16	118	11	4-18	19/07/2004																				
319	16	125	1	4-18	19/07/2004																				
319	16	128	4	4-18	14/05/2004																				
<b>Conventions :</b>																									
<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th>N°</th> <th>Objet</th> <th>Date</th> <th>Date mise à jour</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>01</td> <td>PCPE</td> <td>02/01/2018</td> <td>16/07/2019</td> </tr> <tr> <td>02</td> <td>CPOM</td> <td>01/01/2017</td> <td>23/01/2020</td> </tr> </tbody> </table>		N°	Objet	Date	Date mise à jour	01	PCPE	02/01/2018	16/07/2019	02	CPOM	01/01/2017	23/01/2020												
N°	Objet	Date	Date mise à jour																						
01	PCPE	02/01/2018	16/07/2019																						
02	CPOM	01/01/2017	23/01/2020																						
➤ <b>APRÈS LE PRÉSENT ARRÊTÉ :</b>																									
<b>Équipements :</b>																									
<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th>Discipline</th> <th>Fonctionnement</th> <th>Clientèle</th> <th>Capacité</th> <th>Âges</th> <th>Date autorisation</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>844</td> <td>16 Milieu ordinaire</td> <td>117 Déficiência Intellectuelle</td> <td>16</td> <td>0-20</td> <td>19/07/2019</td> </tr> </tbody> </table>		Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Âges	Date autorisation	844	16 Milieu ordinaire	117 Déficiência Intellectuelle	16	0-20	19/07/2019												
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Âges	Date autorisation																				
844	16 Milieu ordinaire	117 Déficiência Intellectuelle	16	0-20	19/07/2019																				
<b>Conventions :</b>																									
<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th>N°</th> <th>Objet</th> <th>Date</th> <th>Date mise à jour</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>01</td> <td>PCPE</td> <td>01/01/2017</td> <td>23/01/2020</td> </tr> <tr> <td>02</td> <td>CPOM</td> <td>01/01/2017</td> <td>23/01/2020</td> </tr> <tr> <td>03</td> <td>EMAS</td> <td>04/09/2020</td> <td>Date MAJ Finess</td> </tr> </tbody> </table>		N°	Objet	Date	Date mise à jour	01	PCPE	01/01/2017	23/01/2020	02	CPOM	01/01/2017	23/01/2020	03	EMAS	04/09/2020	Date MAJ Finess								
N°	Objet	Date	Date mise à jour																						
01	PCPE	01/01/2017	23/01/2020																						
02	CPOM	01/01/2017	23/01/2020																						
03	EMAS	04/09/2020	Date MAJ Finess																						

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

73-2021-01-01-00024

Arrêté n°2021-14-0030

Portant cession des autorisations détenues par le Centre Hospitalier de Saint Jean-de-Maurienne et le Centre Hospitalier de Modane pour la gestion des EHPAD la Bartavelle (St Jean de Maurienne), le SSIAD de Saint-Jean-de Maurienne, l' EHPAD les Marmottes (Modane) et le SSIAD de Modane au Centre Hospitalier Vallée de la Maurienne dans le cadre de la fusion absorption du centre hospitalier de Modane par le centre hospitalier de Saint-Jean-de-Maurienne.

Nouveau gestionnaire: Centre Hospitalier Vallée  
de la Maurienne

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Le Président du Conseil départemental**

Arrêté n°2021-14-0030

Portant cession des autorisations détenues par le Centre Hospitalier de Saint Jean-de-Maurienne et le Centre Hospitalier de Modane pour la gestion des EHPAD la Bartavelle (St Jean de Maurienne), le SSIAD de Saint-Jean-de Maurienne, l'EHPAD les Marmottes (Modane) et le SSIAD de Modane au Centre Hospitalier Vallée de la Maurienne dans le cadre de la fusion absorption du centre hospitalier de Modane par le centre hospitalier de Saint-Jean-de-Maurienne.

Nouveau gestionnaire: Centre Hospitalier Vallée de la Maurienne

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

**Vu** les arrêtés n° 2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** l'arrêté n°2016-6293 portant renouvellement de l'autorisation délivrée au Centre hospitalier de St-Jean-de-Maurienne pour le fonctionnement de l'EHPAD La Bartavelle pour une durée de 15 ans à compter du 1<sup>er</sup>/12/2016 (73303 ST-JEAN-DE-MAURIENNE) ;

**Vu** l'arrêté n°2016-6269 portant renouvellement de l'autorisation délivrée au centre hospitalier de St-Jean-de-Maurienne pour le fonctionnement du SSIAD de St-Jean-de-Maurienne pour une durée de 15 ans à compter du 1<sup>er</sup>/12/2016 (73303 ST -JEAN-DE-MAURIENNE) ;

**Vu** l'arrêté n°2016-6260 portant renouvellement de l'autorisation délivrée au centre hospitalier de Modane pour le fonctionnement du SSIAD de Modane pour une durée de 15 ans à compter du 1<sup>er</sup>/12/2016 (73500 MODANE) ;

**Vu** l'arrêté n°2020-17-0207 du 16 juillet 2020 portant création du centre hospitalier Vallée de la Maurienne par fusion du centre hospitalier de Saint-Jean-de-Maurienne et du centre hospitalier de Modane et confirmation des autorisations d'activité de soins et équipements matériels lourds détenues par le centre hospitalier de Saint-Jean-de-Maurienne et le centre hospitalier de Modane au profit de ce nouvel établissement ;

**Vu** l'arrêté n°2020-17-0252 du 11 août 2020 portant création du Centre Hospitalier Vallée de la Maurienne par fusion-absorption du centre hospitalier de Modane par le centre hospitalier de Saint-Jean-de-Maurienne ;

**Vu** les délibérations du Conseil de Surveillance du centre hospitalier de Saint-Jean-de-Maurienne en date du 18 décembre 2019 et du Centre Hospitalier de Modane en date du 16 décembre 2019 ;

**Vu** les avis du Directoire du centre hospitalier de Saint-Jean-de-Maurienne en date du 3 décembre 2019 et du centre hospitalier de Modane en date du 10 octobre 2019 ;

**Vu** les compte-rendu du Conseil de la Vie Sociale de l'EHPAD de St-Jean-de-Maurienne (La Bartavelle) du 15/06/2020 , et de l'EHPAD de Modane (Les Marmottes) du 10/06/2020 ;

**Vu** le procès-verbal du Comité Technique d'établissement du centre hospitalier de St-Jean-de-Maurienne du 10/12/2019 et le compte-rendu du comité technique d'établissement du centre hospitalier de Modane du 13/12/2019 ;

Considérant que toute cession d'autorisation d'un établissement ou service médico-social visé par l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles doit faire l'objet d'un accord de l'autorité compétente pour l'autorisation, en vertu des dispositions de l'article L.313-1 ;

Considérant que le cessionnaire apporte les garanties techniques, morales et financières suffisantes et remplit ainsi les conditions requises pour gérer l'établissement dans le respect de l'autorisation existante conformément aux dispositions du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que la cession d'autorisation n'engendre aucun changement relatif à la capacité des établissements et services concernés ;

## **ARRETENT**

**Article 1 :** Les autorisations visées à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, précédemment délivrées au centre hospitalier de St-Jean-de-Maurienne et au centre hospitalier de Modane pour la gestion de l'EHPAD de St-Jean-de-Maurienne (EHPAD La Bartavelle), du SSIAD de St-Jean-de-Maurienne, de l'EHPAD du centre hospitalier de Modane (EHPAD Les Marmottes), du SSIAD de Modane sont cédées au Centre Hospitalier Vallée de la Maurienne (73303 ST-JEAN-DE-MAURIENNE) dans le cadre de la fusion des deux établissements, à compter du **1er janvier 2021**.

**Article 2 :** Pour le calendrier des évaluations, les autorisations sont rattachées aux renouvellements d'autorisations délivrées à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2016 pour l'EHPAD La Bartavelle (St Jean de Maurienne), le SSIAD de St Jean de Maurienne, l'EHPAD les Marmottes (Modane)

**Article 3 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L.313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

**Article 4 :** Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme indiqué en annexe.

**Article 5 :** Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Conseil Départemental de l'Allier ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un

avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6** : Le Directeur départemental de la Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et la Directrice générale adjointe du pôle social du département de Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Chambéry, le 01 janvier 2021

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé et par délégation ,

**SIGNE**

Raphaël GLABI

Pour le Président du Conseil départemental la vice-présidente déléguée

**SIGNE**

Rozenn HARS

ANNEXE FINESS

1°) Entité juridique :

Ancienne entité juridique : Centre hospitalier de Saint-Jean-de-Maurienne EJ : 73 078 010 3

Nouvelle entité juridique : **Centre hospitalier Vallée de la Maurienne EJ : 73 078 010 3**

Ancienne entité juridique : Centre hospitalier de Modane EJ 73 078 056 6

Nouvelle entité juridique : **Centre Hospitalier Vallée de la Maurienne EJ : 73 078 010 3**

N° FINESS	73 078 010 3
Raison sociale	CENTRE HOSPITALIER VALLEE DE LA MAURIENNE
Adresse	CS 20113 73302 179 rue du docteur Grange 73 302 ST JEAN DE MAURIENNE
Statut juridique	13- Etb.Pub.commun.Hosp.

**EHPAD La Bartavelle capacité 126**

Adresse : 179 rue du Docteur Grange 73302 ST JEAN DE MAURIENNE

N° FINESS ET : 73 078 398 2

Catégorie : 500 EHPAD

Accueil temporaire PA : 657  
Hébergement complet internat : 11  
Pers Alzheimer maladies apparentée : 436  
**Capacité : 1**

Accueil temporaire personnes âgées : 657  
Hébergement complet internat : 11  
Personnes âgées dépendantes : 711  
**Capacité : 1**

Accueil pour personnes âgées : 924  
Hébergement complet internat : 11  
Pers. Alzheimer maladies apparentée : 436  
**Capacité : 26**

Accueil pour personnes âgées : 924  
Hébergement complet internat : 11  
Personnes âgées dépendantes : 711  
**Capacité : 88**

Accueil pour personnes âgées : 924  
Accueil de jour : 21  
Pers. Alzheimer maladies apparentées : 436  
**Capacité : 10**

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | [www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr)

Pôles d'activité et de soins adaptés : 961  
Accueil de jour : 21  
Pers. Alzheimer /maladies apparentées : 436  
**Capacité : 0**

**SSIAD de St-Jean-de-Maurienne capacité 26**

Adresse : 179 rue du Docteur Grange 73302 ST JEAN DE MAURIENNE  
N° FINESS ET : 73 079 001 1  
Catégorie : 354 SSIAD

Soins infirmiers à domicile : 358  
Prestation en milieu ordinaire : 16  
Tout type de déficiences : 010  
**Capacité : 2**

Soins infirmiers à domicile : 358  
Prestation en milieu ordinaire : 16  
Personnes Agées : 700  
**Capacité : 24**

**EHPAD Les Marmottes (capacité 88)**

Adresse : 110 rue du pré de Paques 73500 MODANE  
N° FINESS ET : 73 078 539 1  
Catégorie : EHPAD 500

Accueil temporaire personnes âgées : 657  
Hébergement complet internat : 11  
Personnes âgées dépendantes : 711  
**Capacité : 7**

Accueil pour personnes âgées : 924  
Hébergement complet internat : 11  
Personnes Alzheimer/mal apparentées : 436  
**Capacité : 24**

Accueil pour personnes âgées : 924  
Hébergement complet internat : 11  
Personnes âgées dépendantes : 711  
**Capacité : 57**

Pôles d'activité et de soins adaptés : 961  
Accueil de jour : 21  
Pers. Alzheimer /maladies apparentées : 436  
**Capacité : 0**

**SSIAD de MODANE capacité 41**

Adresse : 110 RUE DU PRE DE PAQUES 73500 MODANE

N° FINESS ET : 73 000 90 81

Catégorie : 354 SSIAD

Activité soins et réhabilitation : 357

Prestation en milieu ordinaire : 16

Tout type de déficiences : 436

**Capacité : 8**

Soins infirmiers à domicile : 358

Prestation en milieu ordinaire : 16

Personnes Agées : 700

**Capacité : 24**

Soins infirmiers à domicile : 358

Prestation en milieu ordinaire : 16

Personnes Agées : 010

**Capacité : 9**